



FACULTÉ D'ETUDES INTERNATIONALES, DE COMMUNICATION ET DE
CULTURE

DEPARTEMENT D'ETUDES INTERNATIONALES, EUROPÉENNES ET
RÉGIONALES

DROIT ET GOUVERNANCE INTERNATIONALE ET EUROPÉENNE:
DROIT INTERNATIONAL ET ÉTUDES DIPLOMATIQUES

L'approche de la notion du genre aux relations internationales :

**La place et le rôle des femmes dans la diplomatie d'influence et la
puissance internationale**

Diplôme de Spécialisation Post Universitaire

Alkistis Maria Kalantzi

Athènes, 2020

Εξεταστική επιτροπή :

Δρ. Μαρία Ντανιέλλα Μαρούδα, Επίκουρη Καθηγήτρια Διεθνούς
Δικαίου
Πρόεδρος της Ευρωπαϊκής Επιτροπής κατά του Ρατσισμού και της
Μισαλλοδοξίας (ECRI)

Δρ. Βασιλική Σαράντη, Εμπειρογνώμων στο Υπουργείο Εσωτερικών



Copyright © Καλαντζή Άλκηστις Μαρία, 2020

All rights reserved. Με επιφύλαξη παντός δικαιώματος

Απαγορεύεται η αντιγραφή, αποθήκευση και διανομή της παρούσας διπλωματικής εργασίας ή τμήματος αυτής για εμπορικό σκοπό. Επιτρέπεται η ανατύπωση, αποθήκευση και διανομή για σκοπό μη κερδοσκοπικό, εκπαιδευτικής ή ερευνητικής φύσης, υπό την προϋπόθεση να αναφέρεται η πηγή προέλευσης και να διατηρείται το παρόν μήνυμα. Ερωτήματα που αφορούν τη χρήση της διπλωματικής εργασίας για κερδοσκοπικό σκοπό πρέπει να απευθύνονται προς τον συγγραφέα.

Η έγκριση της διπλωματικής εργασίας από το Πάντειο Πανεπιστήμιο Κοινωνικών και Πολιτικών Επιστημών δεν δηλώνει αποδοχή των γνωμών του συγγραφέα.

Table des matières

Préface.....	5
Abstract.....	6
Introduction.....	7
A. Première Partie: La place des femmes dans la diplomatie européenne et internationale.....	10
I. Les premières étapes d'établissement des droits fondamentaux pour les femmes... ..	10
1. Les revendications féminines avant 1945.....	10
2. La sauvegarde internationale des droits des femmes après 1945.....	11
3. De l'adoption de l'Agenda 1325 : Femmes, paix et sécurité à nos jours.....	15
II. La dimension du genre aux décisions politiques et diplomatiques.....	21
1. Les femmes dans les institutions et les organisations européennes et internationales.....	21
2. Les stéréotypes qui empêchent la participation des femmes dans le domaine diplomatique.....	25
3. La présence féminine au niveau national.....	28
4. Les inégalités et es discriminations fondées sur le genre sous la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Coure de l'Union européenne.....	31
B. Deuxième Partie : La prise en compte de la notion du genre en périodes des crises humanitaires mondiales.....	40
I. La prévention des conflits et la reconstruction de la paix.....	40
1. Le genre sur le droit international humanitaire.....	40
2. L'intégration de « gender mainstreaming » aux opérations militaires.....	45
3. Le rôle des femmes dans les négociations : la mise en œuvre et la durée des accords de paix.....	48
a. Médiatrices ou membres d'équipes de médiation.....	49
b. Parties aux négociations entièrement féminines représentant un programme de femmes.....	50
c. Signataires.....	50
d. Témoins.....	50

e. Représentantes de la société civile des femmes-rôle d’observatrices	51
f. Dans un forum ou mouvement parallèle.....	51
g. Conseillères en genre auprès des médiateurs, des facilitateurs ou des délégués....	51
h. Membres de Comités Techniques ou d'un groupe de travail consacré aux questions de genre	52
II. Menaces contemporaines contre la paix et la sécurité internationales	56
1. Les effets des préjugés concernant le genre sur l’extrémisme violent	56
1.1 L’engagement des femmes aux organisations terroristes.....	56
1.2 Des questions liées au genre dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et l’extrémisme violent	61
2. Les effets de la pandémie de Covid-19 sur les droits des femmes pendant les conflits armés.....	64
Conclusion.....	68
Bibliographie.....	72

Préface

L'objectif de cette recherche est d'analyser les problèmes liés à la notion du genre et au rôle des femmes dans les relations internationales, en prenant compte la dimension humanitaire du droit international. Aujourd'hui le genre est intimement associé à tous les aspects de la vie économique, sociale et politique, grâce aux revendications féminines au cours des siècles et pendant lesquelles les rapports de genre ont été négociés et parfois redéfinis. Même si les femmes étaient toujours exclues de la politique institutionnalisée, des sciences, de l'armée, du droit, de la justice, de l'éducation, de la reconstruction des Etats en transition, de la diplomatie et des négociations, elles étaient les premières qui appelaient pour la cessation des conflits armés et le maintien de la paix pendant des crises humanitaires. En étant la force motrice dans les sociétés, elles s'intéressaient à la démocratie, l'alimentation, l'écologie, le développement et la stabilité de leurs communautés.

Au cours de ces dernières décennies, certains efforts ont été faits par les mécanismes judiciaires internationaux et la communauté transnationale, afin de renforcer la participation des femmes dans tous les domaines et garantir leurs droits fondamentaux. Parmi ces initiatives, se trouve la prévention des femmes par les effets négatifs auxquels elles sont confrontées pendant les conflits armés, le terrorisme et la pandémie de Covid-19, comme les violences sexuelles et domestiques, la cyberviolence, les abus et les inégalités au travail. Ainsi, la promotion de l'idée qu'on doit offrir aux femmes des opportunités, comme par exemple une place à table lors des pourparlers des accords de paix, afin de contribuer à la construction d'une société plus égale et démocratique est cruciale. D'autre part, pour mieux comprendre la notion du genre, il ne faut pas oublier que les hommes et la communauté LGBTQI+ sont aussi des victimes des violences et des inégalités et ils ont besoin de protection et de sécurité. Cependant, les gouvernements hésitent à inclure les questions liées au genre dans leurs agendas politiques et le progrès sur la parité femmes-hommes est très lent.

Mots-clés: genre, femmes, violence, égalité, conflits armés, droit humanitaire international, cyberviolence, Cour Européenne des Droits de l'Homme, diplomatie, négociations, accords de paix

Abstract

The objective of this research is to analyze the problems linked to the notion of gender and the role of women in international relations, taking into account the humanitarian dimension of international law. Nowadays, gender is intimately associated with all aspects of economic, social and political life, because of women's demands over the centuries, during which gender relations have been negotiated and sometimes redefined. Even though women were still excluded from institutionalized politics, science, the military, law, justice, education, reconstruction of states in transition, diplomacy and negotiations, they were the first that called for the cessation of armed conflict and the maintenance of peace during humanitarian crises. Being the driving force in societies, they were interested in democracy, nourishment, ecology, development and stability of their communities.

In recent decades, certain efforts have been made by international judicial mechanisms and the transnational community in order to strengthen the participation of women in all fields. Among these initiatives is the prevention of women by the negative effects they face during armed conflicts, terrorism and the Covid-19 pandemic, such as sexual and domestic violence, cyberviolence, abuse and inequalities at work. Thus, promoting the idea that women should be offered opportunities, such as a seat at the table in peace accord negotiations, in order to build a more equal and democratic society is crucial. On the other hand, to better understand the notion of gender, we must not forget that men and the LGBTQI + community are also victims of violence and inequalities and they need protection and security. However, governments are reluctant to include gender issues in their political agendas and progress on gender is very slow.

Key-words: gender, women, violence, equality, armed conflicts, international humanitarian law, cyberviolence, European Court of Human Rights, diplomacy, negotiations, peace agreements

Introduction

Pour mieux comprendre le but de cette étude il faut d'abord analyser deux notions, le « genre » et le « sexe ». Le terme « genre » est une construction sociologique et concerne les « rapports sociaux des sexes » ou encore les « rapports socialement et culturellement construits entre les femmes et les hommes ». Alors, le genre est une notion qui fait référence à une construction politique, sociale et culturelle entre le masculin et le féminin, comme il opère dans toutes les sphères de la société.¹ L'article 7 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale contient l'une des rares définitions juridiques du genre : « Aux fins du présent Statut, il est entendu que le terme genre désigne les deux sexes, homme et femme, dans le contexte de la société. Le terme sexe n'indique aucune signification différente de ce qui précède. ».

Auparavant, le terme « sexe » contient un ensemble de caractéristiques biologiques, héréditaires et génétiques qui divisent les individus en deux catégories le mâle et la femelle. Ainsi, le sexe concerne les différences anatomiques et biologiques entre les femmes et les hommes.²

Le terme « sexe » est la raison pour laquelle depuis des années, les femmes étaient mentionnées aux Conventions du droit humanitaire international,³ aux résolutions de Conseil de Sécurité des Nations Unies,⁴ aux rapports de l'Assemblée Générale,⁵ aux stratégies nationales et européennes,⁶ aux jugements de la Cour Pénale Internationale ou aux arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme, car il était considéré qu'elles se trouvaient dans une situation plus vulnérable que les hommes. C'est vrai que les femmes et les jeunes filles sont les premières personnes touchées par les crises humanitaires mondiales, telles que les conflits armés, l'extrémisme violent ou la pandémie de Covid-19. Leur participation limitée à la vie publique, politique, économique et associative met des barrières au développement d'un pays dans tous les domaines et le manque des mesures de protection et de sécurité des femmes

¹ Théorie du genre, UNESCO, p.1-2

² Théorie du genre, *ibid.*, p.1

³ Convention de Genève de 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne; prisonnière de guerre. Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre. La III^e Convention relative au traitement des prisonniers de guerre et la IV^e Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

⁴ S/RES/1325 (2000)

⁵ A/75/289 : Traite des femmes et des filles : Rapport du Secrétaire général (2020)

⁶ La stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes: Vers une Union de l'égalité (2020), Commission européenne, Bruxelles.

constituent les États des acteurs faibles sur la scène politique internationale. Auparavant, telles préjugés fondées sur le sexe suggéraient que les hommes ne pouvaient pas être des victimes. Cette idée fausse est la raison pour laquelle les États hésitent à intégrer dans leurs systèmes des provisions sexospécifiques, afin de garantir l'égalité fondée sur le genre.

Alors, dans mon étude je vais d'abord analyser quelle place occupent les femmes dans la diplomatie internationale et dans quelle mesure elles influencent les politiques exercées par les États et les institutions internationales et européennes, comme par exemple l'ONU, l'UE et l'OTAN. Je vais commencer par les premières étapes d'établissement des droits féminins, leurs luttes pacifistes et les premières Conférences et Déclarations adoptées pour leur protection. Dans une analyse plus concrète, je vais citer les prévisions de l'Agenda 1325 et quelles raisons ont conduit à l'adoption des Plans d'Action Nationaux, notamment par les pays qui n'appartiennent pas à l'échelle européenne. Par la suite, je vais analyser l'influence qu'exercent les femmes depuis la création de la Société des Nations à nos jours aux décisions gouvernementales nationales et à la politique internationale. Finalement, je vais étudier les inégalités et les discriminations fondées sur le genre, sous la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de l'Union Européenne.

Dans mon deuxième partie, je vais examiner la notion du genre sur le droit international humanitaire, en prenant compte que les femmes ne sont pas les seules qui ont subi des violences sexuelles et des discriminations pendant les conflits armés et les périodes des grandes crises humanitaires. Ensuite, je vais analyser pourquoi il faut s'intégrer le « gender mainstreaming » aux opérations militaires des Nations Unies, à l'OTAN et aux institutions qui préparent des stratégies de prévention des conflits armés et de reconstruction de la paix, afin de rendre leurs missions plus efficaces, comme l'ont fait les forces armées suédoises. A la fin de cette partie, je vais analyser comment les femmes peuvent participer aux négociations et aux pourparlers des accords de paix, dans le but de contribuer à l'inclusion des prévisions sexospécifiques dans les accords et garantir la durabilité de la paix pendant la reconstruction de la communauté après un cessez-le-feu.

Dans la dernière partie, en tenant compte que parmi les plus grandes menaces contemporaines contre la paix et la sécurité internationales se trouvent le terrorisme et

la pandémie de Covid-19, je vais examiner les effets des préjugés concernant le genre sur l'extrémisme violent, comme par exemple les raisons d'engagement des femmes aux organisations terroristes, les valeurs qui dominent dans ces régimes et les questions liées au genre dans la lutte contre ces phénomènes. En guise de conclusion, j'ai essayé de réfléchir aux effets de la pandémie de Covid-19 sur les droits des femmes pendant les conflits armés, un domaine de recherche qui n'a pas encore évolué, à cause du manque des données.

Malgré les luttes des femmes pour l'instauration des mécanismes construits autour l'égalité, l'équité et la démocratie et les efforts de la communauté internationale pour renforcer la place des femmes dans la prise des décisions, prévenir les inégalités, le harcèlement, les violences à l'égard des femmes et inclure des prévisions sexospécifiques dans ses stratégies, les politiques des Etats n'ont pas réussi et le progrès est très lent. Une analyse de manière adéquate de genre est nécessaire en faveur de la compréhension des besoins et des rôles différents des femmes et des hommes, mais plus précisément des minorités, des migrants, des personnes handicapées, des LGBTIQ+ ou des personnes ayant des problèmes mentaux.

A. Première Partie:

La place des femmes dans la diplomatie européenne et internationale

I. Les premières étapes d'établissement des droits fondamentaux pour les femmes

1. Les revendications féminines avant 1945 :

En 1790, le moderniste et libéral Nicolas de Condorcet réclame l'admission des femmes au droit de cité en disant que: « ce n'est pas la nature, c'est l'éducation, c'est l'existence sociale qui causent cette différence ».⁷ En septembre 1791, Olympe de Gouges rédige sa *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, dans laquelle elle sollicite l'égalité sociale et politique.⁸ Pendant toute la période de la Révolution française, les premiers clubs féminins, associations et ateliers collectifs se forment comme lieux de militantisme politique et social. En 1792, la déclaration de guerre du 20 avril pose la question de la participation armée des femmes à la défense de la nation et à la lutte révolutionnaire.⁹ En 1792, Pauline Léon, la fondatrice de la *Société des citoyennes républicaines révolutionnaires*, propose un programme devant l'Assemblée législative, mais il est rejeté, considéré comme « contre nature ».¹⁰

En 1793, l'armée et la politique deviennent des sphères masculines et la Convention nationale rejette la proposition de Condorcet sur l'égalité des droits des femmes. En septembre, les organisations dirigées par des femmes sont dissous, Olympe de Gouges est guillotinée et l'année suivante, les femmes sont finalement interdites de participer à des réunions politiques.¹¹ Le règne de Napoléon en 1804 (Code civil) abolit d'innombrables lois visant l'égalité entre les sexes en droit de la famille. A l'échelle européenne, les pays s'inspirent du Code Napoléon, selon lequel l'homme reste le chef de la famille et soldat par la conscription masculine obligatoire. Les sciences et la politique sont établies comme des sphères réservées aux hommes et la famille est la seule préoccupation des femmes, car une femme politiquement engagée met le

⁷ Condorcet (1970). *Sur l'admission des femmes au droit de cité*, les essentielles littératures, gallica.bnf.fr

⁸ Olympe de Gouges, *Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne* 1791

⁹ Gabriella Hauch (2016). *Genre et révolution en Europe aux XIX^e-XX^e siècles*. *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe*, ISSN 2677-6588

¹⁰ Gabriella Hauch, *ibid.*

¹¹ Gabriella Hauch, *ibid.*

fonctionnement de l'État en péril.¹² Donc, républicaines, socialistes et anarchistes participent à des combats dans les rues et causent des attentats.¹³ En 1871, les femmes « pétroleuses », ¹⁴ sont exécutées et emprisonnées.¹⁵

Ces vagues révolutionnaires arrivent en Russie tsariste en 1905. La famine, le chômage, la grève d'ouvrières (le Dimanche sanglant) à Saint-Pétersbourg en demandant des libertés civiles, de travail de huit heures et d'égalité entre les deux sexes conduisent le tsar à reconnaître certes des libertés civiles. Dès février 1917, la révolution russe, à la suite d'une grève d'ouvrières à Petrograd (le 8 février qui est devenu la journée internationale des femmes), introduit des mesures sur l'intégration des femmes dans l'espace politique, l'égalité des salaires et des programmes de formation destinés aux deux sexes, le mariage civil et le divorce sur demande de l'un de deux partenaires, la décriminalisation de l'homosexualité et l'interruption de grossesse. Ces mesures sont progressivement annulées en 1924, avec la stalinisation et la réintroduction de l'interdiction d'avorter. Les idées novatrices de la révolution russe étaient introduites par Inès Armand et Alexandra Kollontai,¹⁶ la première femme ambassadrice, nommée en 1924 en Norvège.¹⁷

2. La sauvegarde internationale des droits des femmes après 1945 :

Après la création de la Société des Nations, au milieu des années 1920 et 1930, les mouvements pacifistes féministes internationaux commencent, afin d'établir des contacts entre deux ou trois pays, mais après 1945, les femmes pacifistes se battent contre l'armement et fondent des organisations qui s'occupent avec le maintien de la paix, les droits fondamentaux des femmes, la démocratie, la liberté, l'alimentation, l'éducation ou l'écologie. Le pacifisme des XIXe et XXe siècles est basé sur l'idée que les femmes peuvent se rassembler et lutter toutes ensemble grâce aux rôles

¹² Gabriella Hauch, *ibid.*

¹³ Fanny Bugnon (2017). *Genre et violences politiques. Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe*, ISSN 2677-6588

¹⁴ Deux définitions: a) nom donné aux femmes qui, pendant la Commune de 1871, auraient versé du pétrole sur certains édifices pour hâter les incendies. b) Familier. Femme membre d'un syndicat, d'une association, d'un parti qui manifeste son militantisme avec passion.

Larousse, [<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/p%C3%A9troleuse/60018>]

¹⁵ Emmanuèle Peyret (2011). *Pétroleuses de la Commune*. Libération

¹⁶ Gabriella Hauch, *ibid.*

¹⁷ Demel J. A. (2016). *Les femmes « diplomates » en Europe de 1815 à nos jours, Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe*, ISSN 2677-6588

communs de la mère (nourrir, protéger, éduquer les enfants).¹⁸ Lorsque l'Europe se trouve en situation guerrière, des femmes des quatre coins du monde (américaines, européennes, canadiennes) se réunissent, afin de participer aux débats concernant les résolutions des conflits, leur participation à la reconstruction de la paix et l'organisation d'un Congrès international des femmes sur la paix.¹⁹

Dès 1945, la paix, l'égalité, la sécurité et le développement deviennent les priorités des Nations Unies. En outre, tous les Etats membres sont obligés de « respect les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », protéger ses citoyens, respecter les principes de la justice et du droit international et contribuer à la coexistence harmonieuse de la communauté internationale.²⁰ Ces valeurs présupposent la participation des femmes aux relations internationales, néanmoins, les gouvernements ne veulent pas promouvoir les femmes dans la diplomatie. Toutefois, plusieurs pays d'Europe et des Balkans (la Slovénie en 1945, la Yougoslavie en 1947) commencent à reconnaître les droits politiques féminins.²¹ Le 10 décembre 1948, les 58 États Membres de l'Assemblée générale adoptent la *Déclaration universelle des droits de l'homme* à Paris.

En outre, pendant les conquêtes coloniales des années 1960, des mouvements abolitionnistes augmentent dans les métropoles en signalant les violences sexuelles contre les femmes esclaves et les questions concernant le genre et la « race » au Tiers Monde. Les femmes autochtones, en contradiction des femmes européennes qui sont « les gardiennes de la civilisation blanche »,²² elles subissent de violence sexuelle par des soldats et leur maître. Alors, l'esclavage et la suprématie des pays occidentaux sont progressivement et plutôt théoriquement abolis par la France, la Grande-Bretagne, l'Espagne, les Pays-Bas, le Danemark ou, enfin, le Portugal. Des programmes d'aide sont réalisés en Algérie ou au Kenya par le club *Progress Among Women*, afin de

¹⁸ Annika Wilmers (2016). *Les mouvements pacifistes féministes internationaux*, *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe*, ISSN 2677-6588

¹⁹ Françoise Gaspard, « *Les femmes dans les relations internationales* », *Observation et théorie des relations internationales I*, *Politique étrangère* n°3-4 - 2000 - 65^eannée, *Travaux et recherches de l'ifri*, p. 737-738

²⁰ Charte des Nations Unies, Préambule et Chapitre I.

²¹ Briatte A. L. (2016). *Féminismes et mouvements féministes en Europe*, *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe*, ISSN 2677-6588

²² Raphaëlle Branche (2016). *Violence, genre et « race »*. *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe*, ISSN 2677-6588

restaurer les relations entre les colonisés et les colonisateurs. Avec la fin de ces empires, de migrants arrivent aux métropoles en mettant en valeur des problèmes qui nous préoccupent encore aujourd'hui.²³

Quelques années plus tard, les Nations Unies organisent quatre conférences mondiales concernant les femmes : au Mexique en 1975, à Copenhague en 1980, à Nairobi en 1985 et à Beijing en 1995. Parallèlement, le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale adopte la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*.²⁴ En 1995, sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-Moon, tous les 189 pays approuvent un texte et un programme universel sur l'égalité des sexes, la *Déclaration et le Programme d'action de Beijing*.²⁵ Hillary Clinton, présente à cette conférence, déclare que: « les droits des femmes sont des droits de l'homme ». ²⁶ Ainsi, les Etats-Unis, sans être formellement partie à la Convention, contribuent à l'apparition d'une nouvelle terminologie, le « genre », dans la Déclaration finale de la Conférence. ²⁷ Le programme est évalué et célébré tous les 5 ans. Le 9 mars 2020, la Commission de la Condition de la Femme s'est assemblée pour une réunion des discours d'ouverture et l'adoption de la *Déclaration politique à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, ²⁸ mais la session a été suspendue à cause de la pandémie de Covid-19. ²⁹

En 1981 se met en vigueur la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW). Elle condamne la discrimination dans les domaines de la vie la politique et économique, de la justice, de l'emploi, de la sante et des relations familiales. Elle souligne le rôle qu'elles peuvent jouer au désarmement, à la promotion des droits humains, à l'indépendance des colonies et à l'intégration territoriale. ³⁰ L'Article 8 indique l'importance de la participation des femmes à la prise des décisions et à la représentation internationale de leur pays :

²³ Raphaëlle Branche (2016). *Violence, genre et « race »*. *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe*, ISSN 2677-6588

²⁴ A/RES/48/104

²⁵ Déclaration et Programme d'action de Beijing : Déclaration politique et textes issus de Beijing+5 (1995). ONU Femmes

²⁶ Thérèse Gastaut (2011). *La place des femmes dans les relations internationales*, AFRI, Volume XII, Mondialisation, multilatéralisme et gouvernance globale. Centre Thucydide.

²⁷ Thérèse Gastaut (2011), *ibid.*

²⁸ E/CN.6/2020/L.1

²⁹ CSW64 / Beijing+25 (2020).ONU Femmes

³⁰ A/RES/34/180

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales ».

La Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales de 1982 prévoit les droits des femmes à la participation aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques, afin de contribuer à l'instauration de la paix et à la coopération internationale.³¹ Elle propose aux Etats des mesures comme l'échange des données d'expérience, l'information et la sensibilisation du public, la solidarité aux femmes qui ont subi de violence,³² la participation des femmes aux organisations non gouvernementales et la protection judiciaire.³³ En 1994, *La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*, dite « Convention de Belém do Pará » s'adopte à Brésil et en ce moment elle est traduite en 25 langues.³⁴ L'article 2 définit les actes violents contre la femme :

« Par violence contre la femme, on entend la violence physique, sexuelle ou psychique :

b. se produisant dans la communauté, quel qu'en soit l'auteur, et comprenant entre autres, les viols, sévices sexuels, tortures, traite des personnes, prostitution forcée, séquestration, harcèlement sexuel sur les lieux de travail dans les institutions d'enseignement, de santé ou tout autre lieu (...) ».

En 1999, une conférence panafricaine pour la non-violence s'organise, pendant laquelle la *Déclaration de Zanzibar*, autrement dite : « Les femmes d'Afrique pour une culture de la paix » et l'Agenda des femmes pour une culture de paix sont adoptées. De plus, en l'an 2000, l'UNESCO organise la Conférence des femmes asiatiques pour la paix et adopte *La Déclaration de Hanoi et le Plan d'action des femmes asiatiques pour la culture de la paix et le développement durable*.³⁵ Quelques

³¹ A/RES/37/63 art.1 et 2

³² A/RES/37/63 art.7, 8 et 9

³³ A/RES/37/63 art.11 et 13

³⁴ Belém do Pará Convention (1994). Organization of American States

³⁵ Mme Eleonora Huseynova, Ambassadrice, Déléguée Permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'UNESCO (2004). *La contribution des femmes diplomates dans la prévention et la résolution des*

mois après la *Déclaration du millénaire* de 2000 ³⁶ et à cause des guerres qui sont en cours, le Conseil de Sécurité adopte la résolution 1325, en tenant compte que les premières victimes des conflits armés sont surtout les femmes, mais aussi les personnages principaux qui peuvent contribuer à la construction et le maintien de la paix. Le Conseil montre son intérêt pour l'individu, plutôt pour les femmes et les filles, qui se trouvent dans une position défavorable jusqu'à nos jours.

3. De l'adoption de l'Agenda 1325 : Femmes, paix et sécurité à nos jours

Les résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015) 2467 (2019), 2493 (2019) ont suivi, afin de renforcer la première, construites autour les quatre piliers de la prévention, de la participation, de la protection et du secours et redressement. Le but de ses résolutions est l'établissement des mécanismes pour la construction d'un Etat plus égalitaire, qui respecte les droits du peuple et renforce l'instauration d'un système électoral basé sur des valeurs démocratiques. Elles se réfèrent, principalement, à la prévention et la protection des femmes contre la violence sexuelle pendant et après les conflits armés, à la réduction de la prolifération des armes légères, à l'application des lois qui répondent aux besoins des femmes et des filles, à la réforme des institutions publiques et judiciaires,³⁷ au rôle des soldats dans la protection des civils et à l'intégration de la perspective du « gender mainstreaming ». Elles insistent, aussi, à la représentation des femmes aux négociations, au renforcement des femmes sur la prise de décisions politiques et à l'inclusion du personnel féminin dans les missions de paix des Nations Unies.

Bien que ces opérations de maintien de la paix ne sont pas mentionnées dans la Charte des Nations Unies, le Chapitre VII établit un système de défense collective, lequel permet au Conseil de sécurité, qui est responsable pour le maintien et la reconstruction de la paix,³⁸ de prendre des mesures préventives ou coercitives ou même recourir à la force,³⁹ notamment quand les Etats sont incapables de protéger le

conflicts. Les femmes dans la diplomatie : Actes du séminaire Strasbourg, 28-29 octobre 2004, Division Egalité, Direction Générale des Droits de l'Homme Strasbourg, p.66

³⁶ A/RES/55/2

³⁷ S/2004/616

³⁸ Charte des Nations Unies, art.24

³⁹ Charte des Nations Unies, Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression.

peuple. Alors, ces opérations,⁴⁰ établies par le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale constituent une méthode alternative de gestion des conflits, de prévention des conflits armés, de rétablissement et de consolidation de la paix.⁴¹

Les violences de tous droits fondamentaux s'opposent au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, et la plupart de fois sont liées aux actes de génocide, aux crimes contre l'humanité ou contre la paix et aux crimes de guerre.⁴² Alors, les résolutions font référence aux *Conventions de Genève de 1949* et les *Protocoles additionnels de 1977*, à la *Convention sur les réfugiés de 1951* et le *Protocole de 1967*, à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 1979* et le *Protocole facultatif de 1999*, à la *Convention relative aux droits de l'enfant de 1989* et aux *Protocoles facultatifs de 2000* et au *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*.⁴³

Depuis 2018, la vraie et véritable participation des femmes à la reprise économique, la protection des femmes-défenseurs des droits humains, le financement de l'Agenda, l'admission des femmes dans l'armée, la police et les opérations de maintien de la paix, la participation aux processus de la paix et le collecte de plus de données et de preuves concernant les femmes dans les conflits, se trouvent parmi les priorités du Secrétaire Général de l'ONU.⁴⁴ Plusieurs gouvernements en partenariat avec l'UE,⁴⁵ l'OSCE,⁴⁶ l'OTAN,⁴⁷ l'UA,⁴⁸ la région Pacifique⁴⁹ ou encore UNICEF,⁵⁰ ont adopté des Plans d'Action Nationaux sur l'implémentation de 1325, pour faire face aux discriminations et pour mieux respecter les relations internationales et les droits

⁴⁰ Ex. UNTSO, UNMOGIP, UNEF I, ONUC, UNFICYP, UNMIK, UNMIBH, UNAMSIL, UNOPROFOR

⁴¹ A/47/277- S/24111 (1992): An Agenda for Peace, Preventive Diplomacy, peacemaking and peacekeeping. Report of the Secretary General pursuant to the statement adopted by the Summit meeting of the Security Council on January 1992, B. Boutros Ghali, par.45

⁴² S/RES/1325 (2000), par.11 et S/2010/604 (2010) par.4

⁴³ S/RES/1325 (2000), par.9

⁴⁴ *Women Peace and Security in action 2019-2020*, UN Women's Peace and Security Section, Peace Security and Humanitarian Division, p.10

⁴⁵ EU Action Plan on Women, Peace and Security (WPS) 2019-2024

⁴⁶ *Implementing the Women, Peace and Security Agenda in the OSCE Region (2020)*. OSCE

⁴⁷ NATO/EAPC Women, Peace and Security Policy and Action Plan 2018

⁴⁸ *Implementation of the Women, Peace, and Security Agenda in Africa (2016)*. African Union Commission

⁴⁹ Pacific Regional Action Plan Women, Peace and Security 2012-2015

⁵⁰ Gender Action Plan 2018-2021, UNICEF

humains.⁵¹ Dans leur majorité, en utilisant un langage neutre et non sexiste, ils incluent des propositions sur des actions de formation, d'échange d'informations et de bonnes pratiques, d'intégration des femmes au secteur de gouvernance, de sécurité, d'économie, de santé, d'éducation ou d'aide humanitaire. Les documents proposent des méthodes de protection, de prévention, de coopération, du développement et d'évaluation à long terme.⁵²

A la fin de 2019, 85 pays ont adopté des PAN, parmi lesquels 10 sont nouveaux (ex. Bauchi et Benue) ou mis à jour (ex. Iraq). Le Nigéria devient le premier pays au monde avec 11 PAN et à l'occasion du 20e anniversaire de la résolution, 47 États membres et 2 organisations régionales se sont engagés à adopter de nouveaux PAN et à renforcer ceux qui existent déjà. En 2019, l'UE a adopté son premier plan d'action régional. ONU Femmes a aidé la Ligue des États arabes à rédiger des directives pour l'élaboration, l'établissement et la mise en œuvre des PAN régionaux.⁵³ Par exemple, le Service National des Incendies du Libéria et le Ministère de la Justice vont élaborer des politiques de genre et mettre en place un département dédié au genre.⁵⁴ En ce moment, aux camps des réfugiés de Myanmar travaillent des femmes policières.⁵⁵ D'ici la fin de 2020, ONU Femmes vise à l'inclusion des femmes expertes de genre dans le processus de paix, dirigés et codirigés par l'ONU.⁵⁶

Ce progrès est le résultat d'une mauvaise gestion dans le passé, quand l'intervention n'était pas toujours effective. Dans l'ex-Yougoslavie où les crimes de génocide, contre l'humanité et de guerre ont été commis, les forces de police étaient mal équipées pour soutenir des enquêtes complexes. Les procureurs, les juges et la police avaient peu de compréhension de la loi. Pour eux, la violence sexuelle était considérée comme une affaire familiale, domestique ou communautaire à «résoudre» en privé entre les parties.⁵⁷ Pendant des années, la violence sexuelle a été le crime de guerre le moins condamné. Par exemple, dans le passé, les femmes ne dénonçaient pas de crimes tels

⁵¹ Mme Eleonora Huseynova, Ambassadrice, Déléguée Permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'UNESCO (2004). *La contribution des femmes diplomates dans la prévention et la résolution des conflits*. Les femmes dans la diplomatie, *ibid.*, p.64

⁵² Revised indicators for the Comprehensive approach to the EU implementation of the UN Security Council Resolutions 1325 and 1820 on women, peace and security (2016).

⁵³ Women Peace and Security in action 2019-2020, *ibid.*, p.21

⁵⁴ Women Peace and Security in action 2019-2020, *ibid.*, p.33

⁵⁵ Women Peace and Security in action 2019-2020, *ibid.*, p.27

⁵⁶ Women Peace and Security in action 2019-2020, *ibid.*, p.44

⁵⁷ Bastick M., Daniel de Torres *ibid.*, p.14-15

que les mutilations génitales féminines à la police. En 2003, les FSU ont examiné 3.121 cas de violence sexuelle.⁵⁸ En Inde et en Sierra Leone, les femmes victimes des violences sexuelles avaient dénoncé plus facilement des crimes à une policière, mais souvent, il n'y avait pas de policière pour s'occuper d'une victime féminine.⁵⁹

L'intégration des forces irrégulières et régulières dans l'armée congolaise a conduit quelques individus à s'impliquer aux actes de violence et d'esclavage sexuel, aux viols collectifs, aux recrutements forcés des filles et des femmes. Toutefois, ils sont restés en position d'autorité ou dans certains cas ont été promus.⁶⁰ En 2017, après 22 audiences, le tribunal de Guatemala a condamné deux anciens officiers militaires de crimes contre l'humanité et a prévu des réparations pour 11 femmes survivantes, après 34 ans (Affaire Sepur Zarco).⁶¹ Margot Wallström, l'ancienne ministre de Suède et représentante spéciale pour la violence sexuelle durant les conflits, a souligné que le viol des femmes n'est pas une affaire «culturelle» mais «criminelle», comme réponse au viol de 300 femmes et filles dans le Nord Kivu, en République démocratique du Congo (RDC), entre le 30 juillet et le 3 août 2010, lors de raids de rebelles.⁶² Parfois les femmes craignaient à cause d'un grand nombre d'ex-combattants de sexe masculin dans la communauté ou de la stigmatisation sociale par leur participation aux groupes armés.⁶³

De ces exemples, on comprend que la communauté et les institutions internationales jouent un rôle crucial dans le maintien de la paix et la promotion des droits fondamentaux. En faisant pression sur les gouvernements impliqués dans de tels crimes, elles peuvent contribuer et parfois garantir la transition d'un régime autoritaire à un régime plus démocratique. Elles pourront assurer l'accès égal à la justice, la traite avec dignité et le reçu des réparations, comme prévu par divers traités internationaux. Par exemple, en octobre 2020, l'ancien Président et Commandant en chef de l'Armée de Kosovo a été transféré dans les centres de détention de la CPI afin d'être accusé

⁵⁸ Bastick M., Daniel de Torres *ibid.*, p.14-15

⁵⁹ S/PV.6453

⁶⁰ Rule-of-Law Tools for Post-Conflict States: National consultations on transitional justice (2009). Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights.

⁶¹ Women Peace and Security in action 2019-2020, *ibid.*, p.24

⁶² S/PV.6453

⁶³ Bastick M., Daniel de Torres (2010). *Implementing the Women, Peace and Security Resolutions in Security Sector Reform*. Gender and Security Sector Reform Toolkit. Eds. Megan Bastick and Kristin Valasek. Geneva: DCAF, OSCE/ODIHR, UN-INSTRAW, p.11

des tortures, des persécutions, des crimes contre l'humanité et de guerre et des extorsions des Serbes et des Albanais qui n'ont pas soutenu son action armée.⁶⁴

D'autre part, l'ONU a été critiquée pour des actes d'exploitation et d'abus sexuels sur les populations locales par le personnel des opérations de maintien de la paix.⁶⁵ Ainsi, des pays comme la France, le Maroc, le Népal, le Pakistan, l'Afrique du Sud et la Tunisie ont pris des mesures disciplinaires contre certains de leurs soldats.⁶⁶ Le Comité des Droits de l'Homme a conseillé Argentine de prendre des mesures «pour veiller à ce que les personnes impliquées dans des violations graves des droits de l'homme soient démis de leurs fonctions militaires ou publiques»,⁶⁷ ainsi que Bolivie⁶⁸ et Bosnie-Herzégovine.⁶⁹ Cependant, les autorités nationales rencontrent des difficultés pour rassembler et attester de telles preuves. Pourtant, l'Agenda et les deux résolutions du Conseil de Sécurité S/2019/275 et S/2019/293 favorisent l'implication des femmes soldats aux opérations militaires. Elles inspirent de la confiance et peuvent mieux établir des contacts avec des groupes vulnérables dans la communauté locale, afin de rendre les recherches à domicile, les fouilles corporelles, le travail dans les prisons, les accompagnements et les témoignages des victimes plus efficaces.

Néanmoins, les efforts de la communauté internationale pour la promotion des droits de la femme ne sont pas terminés avec l'Agenda 1325. La *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) du Conseil de l'Europe, donne la définition des termes tels que «violence à l'égard des femmes», «violence domestique», «genre», «violence à l'égard des femmes fondée sur le genre», «victime» et «femme»⁷⁰ et indique des mesures de protection et de coopération internationale. La Résolution 1983 : «*Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe*» de 2014 du Conseil de l'Europe, propose des mesures et des politiques en matière de prostitution, notamment

⁶⁴ Hashim Thaçi est détenu à La Haye (07-11-2020), Journal Kathimerini, p.10

⁶⁵ Bastick M., Daniel de Torres *ibid.*, p.20

⁶⁶ M.J. Jordan (2005). UN Tackles Sex Abuse by Troops. The Christian Science Monitor

⁶⁷ CCPR / CO / 70 / ARG, par.9

⁶⁸ Velásquez Rodríguez (1988). Cour interaméricaine des droits de l'homme, n ° 4 (série C), par.175; E / CN.4 / Sub.2 / 1997/20 / Rev.1, par. 43 et E / CN.4 / 2005/102 / Addditionnel 1, principe 36.

⁶⁹ Rusmir Džaferovic c. Fédération de Bosnie-Herzégovine (2003), CH / 03/12932

⁷⁰ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Art.3a,b,c, d, e, f

pour les pays où la prostitution est légalisée, et de traite des êtres humains.⁷¹ En 2016, *la Revue de l'architecture de consolidation de la paix* du Conseil de Sécurité a reconnu le rôle essentiel des femmes et des jeunes dans la construction et le maintien de la paix.⁷²

En 2018, dans son deuxième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, la Commission européenne a observé que : « Au cours de la période 2015-2016, 9 759 victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été enregistrées, soit plus de la moitié (56 %) des victimes enregistrées ayant fait l'objet d'une forme d'exploitation enregistrée, principalement des femmes et des filles». Dans leur majorité, les victimes viennent de Roumanie, de Hongrie, des Pays-Bas, de Pologne, de Bulgarie, de Nigeria, d'Albanie, de Viêt Nam, de Chine et d'Érythrée.⁷³

En 2019, La Commission européenne a déclaré que : « *Dans les pays en développement, une fille sur trois est mariée avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Au moins 200 millions de femmes et de filles ont subi des mutilations génitales féminines, qui sont encore pratiquées dans environ 30 pays* ». ⁷⁴ Le Comité des Ministres de Conseil de l'Europe, le 27 mars 2019, lors de la 1342e réunion des Délégués des Ministres a adopté la recommandation *Prévention et lutte contre le sexisme* qu'elle implique des droits égaux pour les femmes et fait référence à la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023.⁷⁵

Malheureusement, il n'y a pas les résultats souhaités. En 2019, les femmes ne représentaient que 4,7% du personnel militaire et 10,8% du personnel de police dans les missions de maintien de la paix de l'ONU en Afrique.⁷⁶ Pourtant, le Conseil de Sécurité a adopté la stratégie *Uniformed gender parity strategy 2018-2028* pour la

⁷¹ Résolution 1983 (2014), par.12.1, 12.2, 12.3, 12.4

⁷²S/PV.7629

⁷³ Deuxième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2018) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE, p.2-3

⁷⁴ Déclaration de la Commission européenne et de la haute représentante (2019) : Stop à la violence à l'égard des femmes. Bruxelles

⁷⁵ Recommandation CM/Rec (2019)1

⁷⁶ Aili Mari Tripp (2020). *UN Security Council Resolution 1325: Peacebuilding in Africa 20 years after its adoption*. CMI

parité entre les femmes et les hommes en uniformes dans les opérations militaires.⁷⁷ En prenant compte de ces données et les nouveaux défis de la pandémie de Covid-19, l'Institut indépendant de formation aux opérations de paix offre une formation en ligne gratuite, y compris des cours sur les perspectives de genre et sur la prévention de violence à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité des sexes dans le maintien de la paix.⁷⁸

Finalement, l'importance de l'Agenda ressort du fait qu'en 2011, le Comité Nobel a attribué le prix de la paix à Ellen Johnson Sirleaf, Leymah Gbowee et Tawakkul Karman pour leur lutte contre la violence, la sécurité des femmes et leur droit à la participation aux processus de consolidation de la paix. Le Comité a fait référence à la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, à l'importance de la pleine implication des femmes dans la paix et la sécurité internationales et aux liens entre la démocratie, la justice et l'égalité des sexes.⁷⁹

II. La dimension du genre aux décisions politiques et diplomatiques

1. Les femmes dans les institutions et les organisations européennes et internationales.

Si nous revenons un peu au passé, nous remarquons que les femmes étaient absentes pendant la construction de la SDN, de l'ONU ou de l'UE.⁸⁰ Et si la SDN offrait aux femmes des positions de secrétaires, des traductrices ou des interprètes, leurs responsabilités étaient extrêmement limitées. Elles étaient plutôt européennes et principalement britanniques ou françaises et elles recevaient un salaire beaucoup moins élevé que les hommes. Et si une grande minorité avait d'accès aux secteurs de l'Information, des Minorités, de Communication et de Transit, d'Hygiène, de Coopération intellectuelle et des Questions sociales et trafic de l'opium, les autres Sections, celle de Politique, d'Economique et de Financière, de Juridique, des

⁷⁷ S/PV.8508

⁷⁸ Peace Operations Training Institute: official site

⁷⁹ Women's Participation in Peace Negotiations: Connections between Presence and Influence UN Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women.(2012), UN, p.1

⁸⁰ Yves Denéchère (2006). *Représenter la France et construire l'Europe : les députées françaises au parlement européen depuis 1979*, Delaunay, J.-M. et Denéchère Y. (2006). *Femmes et relations internationales au XXe siècle*. Presses de la Sorbonne Nouvelle, p.125

Mandats et du Désarmement lui étaient interdites. « Dame » Rachel Crowdy était la seule femme qui occupait la fonction du plus haut niveau, celle de chef de la Section des Questions Sociales et du Trafic de l'opium (1919).⁸¹ En outre, les questions du droit humanitaire, comme le trafic des femmes, les réfugiées, la nationalité de la femme mariée étaient jusque là préoccupations nationales.⁸²

Un autre exemple de la sous-représentation des femmes aux postes dirigeants est le Comité international de la Croix-Rouge, même si on associe la figure des femmes infirmières à la solidarité et à l'action philanthropique sur le terrain des batailles. Depuis la création de CICR en 1863, quand Henry Dunant a commencé à chercher un moyen d'aider les blessés pendant les guerres, il faut attendre 1918 pour que Renée-Marguerite Cramer entre à la direction de CICR.⁸³ Pendant la période de la Grande Guerre le Comité devrait mobiliser des forces nouvelles (veuves, femmes mariées, célibataires) et jusqu'à l'année 1965 elle a recruté 6 femmes et 56 hommes,⁸⁴ en ayant la religion protestante, la nationalité genevoise et des relations familiales liées au CICR.⁸⁵ Sur le terrain des hostilités on ne trouve aucune femme déléguée à des fins diplomatiques parmi les 70 représentants du CICR en 1949. Comme beaucoup d'hommes, qui occupaient - et occupent jusqu'à aujourd'hui- des places de haut niveau aux organisations internationales et publiques, CICR avait l'idée bourgeoise, que les femmes n'avaient pas de place sur le terrain des batailles.⁸⁶

Parmi les délégués de 50 pays qui ont signé la Charte des Nations Unies à San Francisco le 26 juin 1945, peu de femmes étaient présentes, venues de Chine, du Canada, des Etats-Unis, du Brésil, de Grande-Bretagne, de République dominicaine, d'Australie, d'Uruguay et du Venezuela.⁸⁷ Jusque les années 1970, les femmes employées à la Direction des Nations Unies et des Organisations Internationales (DNUOI) étaient secrétaires, documentalistes, archivistes et parfois chargées des questions sociales. A partir des années 1980 les femmes traitaient des dossiers

⁸¹ Michel Marbeau (2006). *Les femmes et la Société des Nations 1919-1945 : Genève, la clé de l'égalité ?*, Delaunay, J.-M. et Denéchère Y. (2006) *ibid.*, p.167-171

⁸² Michel Marbeau *ibid.*, p.174

⁸³ Daniel Palmieri (2004). *Guerre, humanité et féminité : le Comité international de la Croix-Rouge et les femmes 1863-1965*, Delaunay, J.-M. et Denéchère Y. (2006) *ibid.*, p.189-191

⁸⁴ Daniel Palmieri (2004). *Guerre, humanité et féminité : le Comité international de la Croix-Rouge et les femmes 1863-1965*, Delaunay, J.-M. et Denéchère Y. (2006) *ibid.*, p.189-191

⁸⁵ Daniel Palmieri *ibid.*, p.189-193

⁸⁶ Daniel Palmieri *ibid.*, p.194-198

⁸⁷ Delphine Placidi *ibid.*, p.213

concernant le Droit Commercial International, le Développement (CNUCED), l'Environnement (PNUE), les Etablissements Humains, l'Alimentation (FAO, PAM), la Santé (OMS), l'Enfance (UNICEF), la Culture (UNESCO), la Francophonie et la Coopération Internationale.⁸⁸ Auparavant, presque aucune femme ne figurait pas parmi la Cour internationale de justice, La Cour Pénale internationale, la Commission du Droit international ou la Commission de la Fonction publique internationale, sauf un petit pourcentage au Tribunal administratif (Mme S. Bastid et Mme B. Stern) ou à la Commission des droits de l'homme (Mme C. Chanet).⁸⁹

Comme aujourd'hui, il y avait un faible nombre de postes disponibles, alors les femmes étaient obligées de rester dans leur pays et ne pas partir à l'étranger.⁹⁰ Leurs carrières n'avançaient pas du tout, un problème qu'on observe de nos jours, malgré les efforts des derniers Secrétaires Généraux, Boutros Boutros-Ghali et Kofi Annan, qui ont favorisé le « gender mainstreaming ». Pendant les années, les structures consacrés aux droits des femmes se sont multipliés : *la Division des Nations Unies pour la Promotion de la Femme (DAW)*, *l'Institut International de Recherche et de Formation sur la Protection de la Femme (INSTRAW)*, *le Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM)*, *le Bureau du Conseiller Spécial sur les Questions de Genre et de Promotion de la Femme (OSAGI)*.⁹¹

L'année 1979 constitue une de plus importantes années pendant les efforts de la construction de l'UE, car elle marque l'entrée des femmes sur la scène politique européenne.⁹² La française Nicole Péry était la première vice-présidente du Parlement européen qui a reçu assez de personnalités étrangères, comme Mandela, Rabin ou Massoud. Pour la France était très important le fait qu'une française symbolisait l'Europe à son premiers pas de représentation internationale.⁹³ Les deux seules femmes qui ont été présidentes du Parlement européen sont les deux françaises Simone Veil (1979-1982) et Nicole Fontaine (1999-2002).

Même si la Traité de Rome de 1957 constituait un effort d'établir l'égalité de salaire, en instituant la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté

⁸⁸ Delphine Placidi *ibid.*, p.216

⁸⁹ Delphine Placidi *ibid.*, p.221

⁹⁰ Delphine Placidi *ibid.*, p.216

⁹¹ Delphine Placidi *ibid.*, p.220

⁹² Yves Denéchère *ibid.*, p.123-124

⁹³ Yves Denéchère *ibid.*, p.131

européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom), les Traités de Maastricht en 1992 et d'Amsterdam en 1997 ont contribué à une représentation plus large des femmes commissaires européennes, en garantissant l'égalité dans les politiques communautaires. Jusqu'à la Commission Prodi, nous observons une division sexuelle du travail au sein de l'UE, à cause de la féminisation des portefeuilles concernant la Consommation, l'Éducation, la Culture, les Affaires Sociales et l'Environnement.⁹⁴ La dimension du genre va enfin s'intégrer dans les politiques de 2000-2006, avec l'arrivée de Monica Wulf Mathies.⁹⁵ Toutefois, même de nos jours, les commissaires réagissent différemment en matière de promotion de l'égalité, souvent en accord des stéréotypes nationaux (ex. les pays scandinaves et les pays latins).⁹⁶

Aujourd'hui, après 61 ans de la création de la Commission européenne, la place de la Présidente est occupée par une femme, l'allemande Ursula von der Leyen. C'est la première fois qu'il y a tellement de femmes parmi les 27 commissaires européens : la danoise et la seule vice présidente exécutive Margrethe Vestager, responsable pour une Europe adaptée à l'ère du numérique, les Vice-présidentes Věra Jourová de la République Tchèque (Valeurs et Transparence) et Dubravka Šuica de la Croatie (Démocratie et Démographie), la bulgare Mariya Gabriel (Innovation, Recherche, Culture, Education et Jeunesse), la portugaise Elisa Ferreira (Cohésion et Réformes), la maltaise Helena Dalli (Egalité), la suédoise Ylva Johansson (Affaires Intérieures), la roumaine Adina Vălean (Transports), la finlandaise Jutta Urpilainen (Partenariats internationaux), l'estonienne Kadri Simson (Energie) et l'irlandaise Mairead McGuinness (Services financiers, stabilité financière et union des marchés des capitaux).⁹⁷ Il faut aussi noter qu'en ce qui concerne le Conseil de l'Europe, Catherine Lalumière était la première femme Secrétaire Générale pour les années 1989-1994 et la deuxième, Marija Pejčinović Burić de Croatie, a pris cette place le 18 septembre 2019. En 2020, Marialena Tsirli est devenue la première femme grecque au poste de Secrétaire Générale de la Cour européenne des droits de l'homme et Kamala

⁹⁴ Thomas Hallier (2004). *Vénus endormie ? Les commissaires européens*. Delaunay, J.-M. et Denéchère Y. (2006). *Femmes et relations internationales au XXe siècle*. Presses de la Sorbonne Nouvelle, p.140

⁹⁵ Agnès Hubert et F. Lorenzi 2004. *L'Union européenne : une construction « vénusienne » gérée au masculin*. Delaunay, J.-M. et Denéchère Y. (2006) *ibid.*, p.143-152

⁹⁶ Thomas Hallier *ibid.*, p.141

⁹⁷ Les commissaires, site officiel de la Commission européenne

Devi Harris est la première vice-présidente des Etats Unis. Il reste à voir le rôle qu'elle va jouer et l'influence qu'elle va exercer par cette place.

Grâce à la stratégie sur l'intégration de la dimension de genre dans les forces armées, la dernière décennie des femmes sont intégrées à l'OTAN aux postes de haut niveau, comme l'ambassadrice Marriët Schuurman, nommée Représentante Spéciale du Secrétaire Général pour la promotion de l'Agenda 1325 en 2014,⁹⁸ ou Mme Hutchinson, conseillère principale en matière de genre aux Nations Unies. Elle a contribué à la mise en place du développement stratégique des femmes, de la paix et de la sécurité pour le Département du maintien de la paix des Nations Unies à New York, au Kosovo et au Liban.⁹⁹ Dès 2016, le 96,3 % de pays de l'OTAN autorisent l'admission des femmes dans tous les postes des forces armées.¹⁰⁰

Mais il reste encore du travail à faire. Les femmes restent sous-représentées dans les forces armées et policières. Selon les données disponibles, pendant la période 2013-2019 elles occupaient moins de 2 emplois sur 10, dans les 7 de 56 pays de CEE.¹⁰¹ Les femmes sont aussi sous-représentées au domaine diplomatique, en représentant le 21,7% de tous les ambassadeurs dans les 32 pays de 56 de la CEE : en Finlande 45,6%, en Suède 45,3%, au Canada 43,1% et en Israël 12,5%, en Arménie 7,5%, au Kazakhstan 3,5% et en Ukraine 1,5%. Toutefois, de 2010 à 2014, le 49,5% de femmes et le 66% d'hommes en Europe de l'Est et dans le Caucase considéraient que les hommes sont meilleurs à la gouvernance que les femmes et en Asie centrale les taux attendaient le 65,3% pour les femmes et le 77% pour les hommes.¹⁰²

2. Les stéréotypes qui empêchent la participation féminine dans le domaine diplomatique

L'article 12 de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales de 1983 signale la prise des mesures pour la représentation des femmes sur les plans gouvernementales, l'accès à la carrière diplomatique et aux délégations envoyées à des réunions nationales, régionales ou

⁹⁸ Marriët Schuurman : Special Representative for Women, Peace and Security 2014 – 2017, NATO

⁹⁹ Clare Hutchinson Special Representative for Women, Peace and Security 2018, NATO

¹⁰⁰ Rapport annuel de l'OTAN sur l'intégration de la dimension de genre dans les forces armées : des avancées sur la formation prédéploiement et l'équilibre vie professionnelle/vie privée, OTAN

¹⁰¹ Guillem Fortuny Fillo, p.32-33

¹⁰² Guillem Fortuny Fillo p.27

internationales.¹⁰³ Toutefois, le rôle des femmes dans la diplomatie reste assez limité. L'idée de diplomatie est souvent liée à l'idée de pouvoir et de force, qualités attribuées aux hommes, tandis que les femmes sont plus délicates et fragiles.¹⁰⁴ Alors, dans la diplomatie, une femme doit faire face à des stéréotypes de toute nature, qui l'empêchent de progresser.

Le premier stéréotype typique est que la femme appartient au foyer ; elle est responsable de l'éducation des enfants, de la cuisine et du ménage et d'autre part l'homme est le patron, le responsable des revenus du ménage et le seul qui peut faire de la carrière. L'idée de conciliation de la vie professionnelle et la vie de famille est une des premières raisons expliquant le très faible nombre de femmes dans le service diplomatique.¹⁰⁵ Elles deviennent des travailleuses sociales et secrétaires à cause de leur faiblesse de supporter des situations stressantes¹⁰⁶ et de leur instabilité émotionnelle, auparavant, les hommes sont des leaders, plus intelligents, déterminés et voués au succès.¹⁰⁷

Pour d'autres, les femmes parlent trop et sont incapables de garder des secrets, une chose essentielle dans la diplomatie. Au surplus, parmi les difficultés qu'une diplomate rencontre dans son métier, il faut citer aussi la peur de perte des avantages de la part de ses collègues masculins qui se sentent menacés par la présence des femmes dans le monde où ils règnent.¹⁰⁸ D'autres considèrent que les points de vue des femmes sur les conflits diffèrent considérablement de ceux des hommes, car elles sont plus intéressées par la recherche d'un consensus,¹⁰⁹ et alors plus faibles et incapables à s'imposer aux parties belligérantes, dont les dirigeants seront presque

¹⁰³ A/RES/37/63

¹⁰⁴ Mme Vera Maria Fernandes, Chargée de Mission pour la Communauté des Pays de Langue Portugaise au Ministère des Affaires étrangères, Portugal (2004). *Les femmes dans la diplomatie*, ibid, p.31

¹⁰⁵ Mme Anne Pernot, Attaché sociale, Représentation Permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne, Belgique (2004). *Les femmes dans la diplomatie : Actes du séminaire Strasbourg, 28-29 octobre 2004*, ibid, p.43

¹⁰⁶ Mme Vera Maria Fernandes, ibid, p.33-34

¹⁰⁷ Ms Marina Kaljurand, Ambassadrice d'Estonie en Israël, Sous-Secrétaire Ministère des Affaires étrangères Estonie (2004). *L'égalité des chances et la participation des femmes dans la diplomatie : stéréotypes et obstacles*, ibid, p.24

¹⁰⁸ Mme Vera Maria Fernandes, ibid, p.33-34

¹⁰⁹ Ms Marina Kaljurand, ibid, p.21

toujours des hommes. Dans ce cas, la participation des femmes à la vie publique de ces sociétés n'est pas systématiquement acceptée. ¹¹⁰

Par exemple, selon Li Hongfeng, le Conseiller principal en éducation politique de l'Université de Tsinghua, les inégalités à l'égard des femmes ne sont pas dues à la discrimination imposée à eux, mais aux singularités du travail diplomatique. Pour des raisons physiques, familiales et de sécurité, le Wajjiaobu envoie à l'étranger beaucoup plus d'hommes que des femmes. De plus, les hommes n'acceptent pas suspendre leur vie professionnelle pour accompagner leurs femmes à l'étranger et leurs enfants l'empêchent d'assurer un poste à l'étranger. En Chine par exemple, les enfants étaient interdits à séjourner à l'étranger avec leurs parents jusqu'à 2002 et les femmes diplomates nées après 1976, étant fille unique de la famille, elles devront penser à leurs parents âgés. ¹¹¹

Au niveau européen, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui est fondée sur les valeurs de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, dans l'article 26 souligne que l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Cependant, l'égalité des sexes n'est pas acquise, car l'exclusion des femmes du marché du travail, l'absence du partage des responsabilités familiales à parts égales entre les hommes et les femmes et les inégalités salariales continuent et constituent des problèmes contemporains cruciaux. ¹¹²

Selon la directive de l'UE de 2019, concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants, un défi majeur qui contribue à la sous-représentation des femmes sur le marché du travail est la difficulté à trouver un équilibre entre les obligations professionnelles et la vie privée. Lorsqu'elles ont des enfants, elles travaillent moins d'heures dans un emploi rémunéré et parfois elles quittent complètement leur travail. ¹¹³ Les femmes, moins payées que les hommes, sont assez souvent encouragées à prendre un congé de maternité à la place des pères, pour que la perte de revenu pour le foyer soit la moins conséquente possible. Le fait

¹¹⁰ Antonia Potter (2005). *Why conflict mediation is not just a job for men*, We the Women opinion, Centre for Humanitarian Dialogue, p.10

¹¹¹ Li Hongfeng (2004). *Les femmes diplomates au Chaoyangmen*, Delaunay, J.-M. et Denéchère Y. (2006) *ibid.*, p.113-118

¹¹² Directive (UE) 2019/1158, par.6, p.1

¹¹³ Directive (UE) 2019/1158, par.10, p.2

que le père a la possibilité de transférer sa part de congé à la mère, contribue à l'éloignement des femmes du marché du travail.

Pourtant, la directive sur « *l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants* » proposée par la Commission s'intéresse à l'extension du congé maternité, mais aussi à tous les droits à congés pour les parents et les salariés.¹¹⁴ Elle vise à l'élimination des inégalités entre les sexes, en garantissant aux mères les mêmes chances que les hommes dans le domaine de travail et en offrant aux hommes les mêmes obligations en ce qui concerne le garde d'enfant.

Alors, un congé parental d'au moins 10 jours devra être mis en place dans tous les Etats membres de l'UE d'ici l'été 2022 va compléter le congé paternité. La plupart de pays ne le reconnaissent pas encore, comme la Croatie, la Slovaquie, le Luxembourg ou l'Allemagne et pour d'autres il est garanti jusqu'à 12 semaines, comme en Espagne et en Finlande. La Grèce, par exemple, qui ne reconnaît que 10 jours de congé paternité, est considérée comme étant en avance sur la question des congés pris par les pères à l'échelle européenne.¹¹⁵ D'autre part, au niveau de la CEE, le congé de paternité est indisponible en Europe de l'Est et dans les pays du Caucase et d'Asie centrale, comme par exemple au Kirghizistan, où les pères bénéficient d'un congé de paternité non rémunéré.¹¹⁶

3. La présence féminine au niveau national

Dans une analyse plus concrète, la participation des femmes au niveau international dépend de la place qu'elles occupent au niveau national, à leur contribution dans les structures sociales et la vie associative, à travers les opportunités politiques qui lui sont offertes. Au niveau national, en août 2019, 14 des 56 pays de la CEE avaient à leur tête une femme. Seuls 14 des pays comptaient plus de 30 % de ministres femmes et 5 plus de 50 %. En Lituanie et en Azerbaïdjan il n'y avait aucune ministre, auparavant, en Espagne 64,7 % des ministres étaient des femmes. Le pourcentage était plus haut dans les pays scandinaves. En Albanie le gouvernement comptait 53,3% et en Estonie le taux de ministres s'est augmenté de 8 à 35,7 %, tandis qu'en

¹¹⁴ Directive (UE) 2019/1158, art.1

¹¹⁵ Noémie Galland-Beaune (2020). *Le congé paternité dans les pays de l'Union européenne et Congé parental : les hommes manquent encore à l'appel*, Toute l'Europe.eu

¹¹⁶ Fortuny F. G. and Negruta A., *ibid.*, p.9

Belgique a chuté de 42 à 25 %. De plus, une femme était chef du Ministère de la Défense dans huit pays.¹¹⁷ Pendant la période de 2016 à 2018, sur les 39 pays, le pourcentage de femmes juges a été élevé à 50%. Par exemple, de 12 % en Azerbaïdjan à 79 % en Lettonie.¹¹⁸

Il faut noter qu'à Rwanda, après les actes de génocide on compte le plus grand nombre de femmes parlementaires au monde, dans un effort de reconstruction de l'Etat et d'éviter les inégalités et les discriminations du passé. Alors, 64% des sièges parlementaires et 38% des sièges au Sénat appartiennent aux femmes et dans le parti du Front patriotique rwandais (FPR) on trouve 50% élues.¹¹⁹ En revanche, en Palestine, les électeurs votent en accordance du nom et de la réputation de l'individu, alors les femmes n'ont pas beaucoup de chances.¹²⁰

À l'échelle de l'UE, la proportion de femmes a baissé dans neuf pays, dont les plus grands ceux de Slovaquie (de 32 à 24 %) et des Pays-Bas (de 39 à 31 %). Il faut noter que Malte, le Liechtenstein, Chypre, la Grèce et la Hongrie comptent moins de 20 % de femmes dans leurs parlements.¹²¹ Alors, nous pourrions dire que ses résultats relèvent que les lois existantes ne sont pas suffisantes, effectives ou peut être bien intégrées aux systèmes nationaux. D'autre part, le réseau des femmes parlementaires de Serbie a adopté récemment des textes législatifs sur l'égalité des sexes, en modifiant la loi de la police qui concerne la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En novembre 2017, dès sa création, le réseau politique des femmes monténégrines a promu l'adoption des mesures législatives sur l'égalité des sexes, financés par l'UE, le PNUD et le Ministère monténégrin des droits de l'homme et des minorités.¹²²

La participation des femmes au marché du travail est aussi importante. Les pays d'Europe orientale et d'Asie centrale se trouvent en premier place en ce qui concerne la représentation féminine dans les directions des entreprises, si on considère que le pourcentage dans le monde entier atteint le 15%.¹²³ En 2019, les femmes occupaient

¹¹⁷ ECE/AC.28/2019/12, par.11-14

¹¹⁸ ECE/AC.28/2019/12 par.33

¹¹⁹ Pilar Domingo ibid, p.27

¹²⁰ Pilar Domingo ibid, p.30

¹²¹ ECE/AC.28/2019/12 par.17-18

¹²² ECE/AC.28/2019/12 par.21

¹²³ ECE/AC.28/2019/12 par.39

un siège sur trois dans les conseils d'administration dans les pays de l'UE-15 (32,3%).¹²⁴ Cette représentation féminine au niveau national et leur participation aux processus locaux sont déterminantes pour l'élaboration des politiques adaptées aux besoins communautaires et aux problèmes concernant les groupes marginalisés et vulnérables. En tous cas, de cette façon les gouvernements pourraient réaliser les Objectif 5 (Egalité entre les sexes), 8 (Travail décent et croissance économique), 10 (Inégalités réduites) et 16 (Paix, justice et institutions efficaces) des ODD de 2030.

D'autre part, l'accès des femmes au travail est essentiel afin de garantir leurs droits fondamentaux. Par exemple, au Bangladesh les travailleuses ont rapporté qu'elles utilisent leur salaire pour reporter le mariage forcé et la violence domestique et quitter leurs maris violents. De plus, les syndicats en Inde ont aidé les femmes travailleuses à accueillir des pièces d'identité et à avoir accès à la sécurité sociale. En revanche, en Afghanistan les femmes ne sont pas libres à gérer leurs revenus, à cause du régime patriarcal et alors elles ne peuvent pas prendre de thèse aux affaires familiales.¹²⁵ Les femmes, enceintes ou pas, elles sont interdites dans plus de 300 professions au Kirghizistan, en République de Moldova, au Tadjikistan, en Russie, en Arménie et en Géorgie.¹²⁶ Une femme sur 10 occupe un emploi vulnérable ou à temps partiel en raison des responsabilités parentales et souvent à cause de manque des contrats, des revenus et de protection sociale.¹²⁷

De même, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (MENA), l'islamisme est l'obstacle de la participation des femmes dans tous les aspects de la vie. La Constitution afghane est un exemple de cette problématique. Il approuve diverses conventions internationales concernant l'égalité des droits de citoyenneté des hommes et des femmes, mais elle réclame aussi qu'aucune loi ne puisse contredire la charia.¹²⁸ Bien que, depuis 2014 la Tunisie et l'Égypte favorisent l'égalité des sexes, la violence à l'égard des femmes est très élevée. Conséquemment, dans les endroits où les femmes sont interdites à se déplacer, à cause des lois strictes du gouvernement basées sur la religion et la suprématie de l'homme, les femmes utilisent la technologie. Une

¹²⁴ Guillem Fortuny Fillo, Ala Negruta (2020). *Keep the promise, accelerate the change: Taking stock of gender equality in Europe and Central Asia 25 years after Beijing*, UN Women, p.27

¹²⁵ Pilar Domingo *ibid.*, p.74-75

¹²⁶ Fortuny F. G. and Negruta A. (2020). *Keep the promise, accelerate the change: Taking stock of gender equality in Europe and Central Asia 25 years after Beijing*, UN Women, p.8

¹²⁷ Fortuny F. G. and Negruta A., *ibid.*, p.6

¹²⁸ Domingo P., *ibid.*, p.23

égyptienne a déclaré que : «nous utilisons Facebook pour planifier les manifestations, Twitter pour coordonner et YouTube pour informer le monde». ¹²⁹

Finalement, pour les femmes qui possèdent des biens, des terres où du logement le risque de violence domestique est réduit (Kerala, Inde, Nicaragua). Les femmes en Ouganda ont réussi à changer des traditions autour la polygamie et le mariage et en Bolivie et au Bangladesh, en ayant le soutien nécessaire, les femmes ont lutté pour la transition politique et juridique. Similaire, au Guatemala, en Inde et en Sierra Leone, le contrôle de la propriété a donné aux femmes du statut, afin de s'intégrer aux domaines exclusivement masculin dans la société. ¹³⁰

4. Les inégalités et les discriminations fondées sur le genre sous la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de l'Union européenne

Les inégalités et les discriminations fondées sur le genre ne concernent pas seulement la sous-représentation des femmes dans le domaine politique et judiciaire, mais aussi la violence qui ont subi au travail, à l'éducation, dans la vie associative ou dans la vie familiale. Le renforcement des institutions juridiques et la création des Cours au sein des organisations internationaux ont contribué à la reconnaissance des crimes fondés sur le sexe et le genre, la violence domestique ou les violences sexuelles pendant les conflits et ont mis en premier plan la place de l'être humain dans la société, en donnant un caractère anthropocentrique au droit international. En outre, le Secrétaire Général des Nations Unies, Kofi Annan, avait noté que la notion de plus grande liberté est liée à l'idée du développement, de sécurité et des droits de l'homme. ¹³¹

La Charte des Nations Unies combine la paix et la sécurité internationales avec le développement, la gouvernance démocratique et le respect des droits humains ¹³² et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour Pénal International, laquelle essaie de prévenir les crimes de guerre, contre l'humanité et le génocide, prouvent les efforts de maintenir

¹²⁹ Pilar Domingo ibid, p.41 et 45

¹³⁰ Pilar Domingo ibid, p.67-69

¹³¹ A/59/2005, para.14

¹³² Charte des Nations Unies, Préambule, Art.1 para.1 et 3, Art.55

les droits fondamentaux humains et établir des mécanismes efficaces pour la prévention des actes illégaux et la détention des responsables.

La première affaire qui est considérée comme la plus violente à l'histoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, s'agit de l'affaire *Aydın c. Turquie* de 1997,¹³³ dans laquelle le viol d'une femme kurde par des agents de l'Etat représentait une forme de torture, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.¹³⁴ Il faut noter que la CEDH est la première et la seule Cour internationale qui « peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles ».¹³⁵

La Cour a décidé que pendant sa détention illégale à Derik elle était soumise aux expériences « terrifiantes et humiliantes, eu égard à son sexe et à sa jeunesse »¹³⁶ et que la gravité de cette violation commise par un représentant de l'autorité étatique était suffisante d'être considérée comme « extrême ».¹³⁷ De plus, la Cour a souligné que l'article 3 : « ne prévoit aucune exception à cette valeur fondamentale et, d'après l'article 15, il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation ou de soupçon de terrorisme (...) ».¹³⁸

Toute forme légitime de pouvoir a la responsabilité de protéger la population située dans sa sphère d'influence. Comme l'affirme la Cour au paragraphe 103 : « l'article 13 garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention » et que : « La nature du droit garanti par l'article 3 de la Convention a des implications pour l'article 13 (...). L'article 13 impose aux Etats, (...) une obligation de mener une enquête approfondie et effective au sujet des cas de torture ». Alors, on constate que la Turquie ayant l'obligation de protéger les victimes, elle a failli.

¹³³ *Aydın c. Turquie*, 57/1996/676/866, CEDH

¹³⁴ *Aydın c. Turquie*, *ibid.*, par.79

¹³⁵ Convention des droits de l'homme Art.34

¹³⁶ *Aydın c. Turquie*, *ibid.*, par.84

¹³⁷ *Aydın c. Turquie*, *ibid.*, par.78

¹³⁸ *Aydın c. Turquie*, *ibid.*, par.81

Une autre affaire de violence fondée sur le sexe en combinaison avec la violence domestique, avant la signature de la Convention d'Istanbul, est celle d'Opuz c. Turquie.¹³⁹ La Cour a conclu que : « les femmes sont les principales victimes de la passivité généralisée – mais non volontaire – des juridictions turques » et que ces violences « doivent être considérées comme fondées sur le sexe et qu'elles constituent par conséquent une forme de discrimination à l'égard des femmes ».¹⁴⁰ Comme à l'Affaire Aydın c. Turquie, la Cour a noté ici, que « pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative »¹⁴¹ et que « des blessures corporelles et des pressions psychologiques, sont suffisamment graves pour être qualifiées de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention ».¹⁴²

Elle se réfère à la violence domestique en soulignant que :

« La violence domestique est un phénomène qui peut prendre diverses formes – agressions physiques, violences psychologiques, insultes – (...). Il s'agit là d'un problème général commun à tous les Etats membres, (...) il s'inscrit fréquemment dans le cadre de rapports personnels ou de cercles restreints, et qui ne concerne pas exclusivement les femmes. Les hommes peuvent eux aussi faire l'objet de violences domestiques, ainsi que les enfants, qui en sont souvent directement ou indirectement victimes ».¹⁴³ « Le plus grand nombre de victimes recensées de violence domestique, et que celles-ci sont toutes des femmes ayant subi, le plus souvent, des violences physiques. Il s'agit dans la plupart des cas de femmes d'origine kurde illettrées ou faiblement éduquées et ne disposant généralement pas de revenus propres ».¹⁴⁴

La Cour a conclu au fait que, la violence domestique constitue une forme de discrimination et de violence fondée sur le sexe¹⁴⁵ et que « le manquement – même involontaire – des Etats à leur obligation de protéger les femmes contre la violence domestique s'analyse en une violation du droit de celles-ci à une égale protection de

¹³⁹ Opuz c. Turquie, no.33401/02, CEDH, 2009

¹⁴⁰ Opuz c. Turquie, *ibid.*, par.200

¹⁴¹ Opuz c. Turquie, *ibid.*, par.161

¹⁴² Opuz c. Turquie, *ibid.*, par.158

¹⁴³ Opuz c. Turquie, *ibid.*, par.132

¹⁴⁴ Opuz c. Turquie, *ibid.*, par.194

¹⁴⁵ Opuz c. Turquie, *ibid.*, par.188 et par.190

la loi ». ¹⁴⁶ Alors, on évoque ici le manque de volonté de la part de gouvernement à rechercher substantiellement ces cas des violences. Pourtant, selon l'article 2 de la Convention : « l'obligation de mettre en place un système judiciaire efficace et indépendant permettant d'établir la cause du meurtre d'un individu et de punir les coupables ». ¹⁴⁷ Un avis similaire est remarqué dans l'affaire Maria da Penha c. Brésil de la Cour interaméricaine des droits de l'homme :

« Un acte de violation peut entraîner la responsabilité de l'État (...) en raison du manque de diligence raisonnable pour empêcher la violation ou répondre comme l'exige la Convention ». ¹⁴⁸

Même si après la Convention d'Istanbul, le harcèlement et la violence domestique continuent, notamment tout au long de la durée de la pandémie de Covid-19 et à cause de nouvelles formes de violence, comme la cyberviolence. C'est l'affaire de Mme Buturugă contre la Roumanie de 2020, qui concerne un phénomène très contemporain ayant un impact très négatif sur la vie des jeunes femmes et des filles. ¹⁴⁹ Selon le rapport sur la cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles de 2015 des Nations Unies, la cyberviolence peut être considérée comme violence domestique :

« Le terme *cyber* est utilisé pour comprendre les différentes manières dont Internet exacerbe, amplifie ou diffuse l'abus. Le spectre complet des comportements va du harcèlement en ligne au désir d'infliger des blessures physiques, y compris [la commission] d'agressions sexuelles, de meurtres et [d'incitations au] suicide». ¹⁵⁰

La Cour, en prenant compte ces données, note que :

« tant en droit interne qu'en droit international, le phénomène de la violence domestique n'est pas perçu comme étant limité aux seuls faits de violence physique mais qu'il inclut, entre autres, la violence psychologique ou le harcèlement. De plus, la cyberviolence est actuellement reconnue comme un aspect de la violence à l'encontre des femmes et des filles et peut se présenter sous diverses formes dont les violations informatiques de la vie privée, l'intrusion dans l'ordinateur de la victime et

¹⁴⁶ Opuz c. Turquie, *ibid.*, par.191

¹⁴⁷ Opuz c. Turquie, *ibid.*, par. 150

¹⁴⁸ Maria da Penha Maia Fernandes v. Brazil, Case 12.051, Inter-American Commission on Human Rights, Report No. 54/01, par.20

¹⁴⁹ Buturugă c. Roumanie, no 56867/15, CEDH, 2020

¹⁵⁰ Buturugă c. Roumanie, *ibid.*, par.36

la prise, le partage et la manipulation des données et des images, y compris des données intimes. Dans le contexte de la violence domestique, la cybersurveillance [une série de comportements répétés et intrusifs par.40] est souvent le fait des partenaires intimes. La Cour accepte donc l'argument (...) selon lequel des actes tels que surveiller, accéder à ou sauvegarder sans droit la correspondance du conjoint peuvent être pris en compte lorsque les autorités nationales enquêtent sur des faits de violence domestique ». ¹⁵¹

Nous concluons que le régime politique, la transparence des institutions, l'histoire, la religion et la culture d'un Etat jouent un rôle très important sur l'égalité des sexes. En analysant, alors, deux affaires contre la Pologne et la Portugal, qui concernent la loi d'avortement, nous pourrions noter la faiblesse des certes Etats européens d'établir des systèmes politiques et judiciaires efficaces et fondés sur les valeurs démocratiques. La nouvelle décision de Pologne par exemple, de juger inconstitutionnel l'avortement dans le cas d'une « malformation grave et irréversible du fœtus» ou d'une « maladie incurable ou potentiellement mortelle », constitue la loi polonaise la plus inégale au sein de l'Europe, en prenant compte qu'en 2019, le 98 % des 1 100 avortements légaux concernaient la malformation du fœtus ¹⁵² et que telles lois ont des résultats négatifs pour la santé des mères et risques pour leur vie. ¹⁵³

L'arrêt *Tysiac c. Pologne* concerne une femme polonaise, qui était atteinte d'une invalidité de gravité moyenne et que son docteur l'avait informé que sa troisième grossesse entraînerait des risques pour sa vue et sa santé. ¹⁵⁴ Finalement elle ne pouvait pas reçu un certificat d'interruption de grossesse, car : « En Pologne, les données relatives à l'avortement se limitent aux avortements pratiqués en hôpital public, c'est-à-dire aux avortements légalement autorisés ». ¹⁵⁵ Alors, nous constatons que le gouvernement, responsable du système public, ne l'avait pas laissé à procéder.

La Cour a confirmé que : « la législation régissant l'interruption de grossesse touche au domaine de la vie privée étant donné que lorsqu'une femme est enceinte, sa vie

¹⁵¹ *Buturugă c. Roumanie*, *ibid.*, par.74

¹⁵² *Jakub Iwaniuk* (2020). En Pologne, l'avortement devient quasiment illégal après une décision de justice. *Le Monde*

¹⁵³ *Tysiac c. Pologne*, no 5410/03, CEDH, 2007, par.48

¹⁵⁴ *Tysiac c. Pologne*, no 5410/03, CEDH, 2007

¹⁵⁵ *Tysiac c. Pologne*, *ibid.*, par.106

privée devient étroitement associée au fœtus qui se développe ». ¹⁵⁶ Alors, le droit de l'article 8, celui du respect de la vie privée et familiale a été violé. Selon la Cour la notion de « vie privée » est : « Large et englobe notamment des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu comme le droit à l'autonomie personnelle, le droit au développement personnel et le droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur ». ¹⁵⁷ Finalement, la Cour, dans sa position, illustre un des plus importants aspects du droit humanitaire, en disant que :

« La compatibilité avec les exigences de la prééminence du droit implique que le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention ». ¹⁵⁸

L'arrêt *Women on Waves et autres c. Portugal* concerne l'interdiction de l'entrée au pays par le gouvernement portugaise, d'un groupe de personnes qui voulait informer les femmes sur l'interruption de grossesse et de ses droits. ¹⁵⁹ Toutefois, la Cour a estimé que le gouvernement s'opposait à la liberté de réunion pacifique (art.11) et à la protection des opinions (art.10). Alors, la Cour rappelait :

« L'importance cruciale de la liberté d'expression, qui constitue l'une des conditions préalables au bon fonctionnement de la démocratie. Elle (...) est particulièrement précieuse s'agissant de la communication d'idées ou informations qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique ». ¹⁶⁰

C'est remarquable que la Cour a caractérisé ces actions « symboliques de contestation à une législation qu'ils considèrent injuste ou attentatoire aux droits et libertés fondamentaux ». ¹⁶¹ C'est-à-dire que la Cour n'est pas opposée à l'expression des opinions publiques qui concernent la gouvernance ou le régime d'un Etat. Elle soutient la liberté d'expression même si elle concerne une personne du pouvoir, un régime patriarcal et traditionnel ou une opinion religieuse, en mentionnant ici la

¹⁵⁶ *Tysiac c. Pologne*, *ibid.*, par.106

¹⁵⁷ *Tysiac c. Pologne*, *ibid.*, par.107

¹⁵⁸ *Tysiac c. Pologne*, *ibid.*, par.112

¹⁵⁹ *Women on Waves et autres c. Portugal*, no 31276/05, CEDH, 2009

¹⁶⁰ *Women on Waves et autres c. Portugal*, *ibid.*, par.29

¹⁶¹ *Women on Waves et autres c. Portugal*, *ibid.*, par.39

déclaration d'Emmanuel Macron pour la liberté d'expression, après les actes terroristes islamistes de 2020 en France et en Autriche.¹⁶² Alors, ces séminaires « de prévention des maladies sexuellement transmissibles, de planning familial et de dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse »¹⁶³ sont tout à fait acceptables, car elles peuvent bénéficier un État. Finalement, l'interdiction : « ne répondait donc pas à un besoin social impérieux et ne saurait passer pour nécessaire dans une société démocratique ». ¹⁶⁴

À ce stade, nous devons souligner que les inégalités fondées sur le genre ne concernent moins les hommes que les femmes. L'affaire B. c. Suisse de 2020 est un très bon exemple de discrimination fondée sur le genre, et les comportements traditionnels. Il s'agit d'un homme veuf qui lui était interdit de continuer à recevoir une aide financière de l'Etat. ¹⁶⁵ Le Tribunal fédéral a estimé que : « Les distinctions fondées sur le sexe ne pouvaient se justifier que lorsque les différences biologiques ou fonctionnelles entre l'homme et la femme rendaient l'égalité de traitement tout simplement impossible ». ¹⁶⁶

Auparavant, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que :

« La progression vers l'égalité des sexes est depuis longtemps un but important des États membres du Conseil de l'Europe (...). En particulier, des références aux traditions, présumés d'ordre général, ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe. Par exemple, les États ne peuvent imposer des traditions qui trouvent leur origine dans l'idée que l'homme joue un rôle primordial et la femme un rôle secondaire dans la famille ». ¹⁶⁷ « Les autorités ont refusé au requérant le bénéfice de la rente de veuf pour le seul motif qu'il est un homme (...) Dès lors, il se trouvait dans une situation analogue à celle d'une femme ». ¹⁶⁸

¹⁶² *Liberté d'expression : Emmanuel Macron ne veut rien changer même si cela « choque ailleurs »*, 20minutes.fr

¹⁶³ Women on Waves et autres c. Portugal, *ibid.*, par.39

¹⁶⁴ Women on Waves et autres c. Portugal, *ibid.*, par.43

¹⁶⁵ B. c. Suisse, no 78630/12, CEDH, 2020

¹⁶⁶ B. c. Suisse, par.10

¹⁶⁷ B. c. Suisse, par.65

¹⁶⁸ B. c. Suisse, par.69

A l'échelle de l'UE, le premier arrêt de rétribution et des conditions de travail de CURIA concernait la situation de Mme Defrenne qui travaillait à la Société anonyme belge d'Exploitation de la Navigation aérienne (Sabena).¹⁶⁹ Elle était moins bien payée que ses collègues masculins et, conséquemment, traitée moins favorablement. La Cour a reconnu que cette situation constituait un cas de discrimination fondée sur le sexe et ne favorisait pas le progrès économique et social de l'UE.¹⁷⁰ Dans l'affaire Kreil,¹⁷¹ la requérante était interdite d'occuper le poste d'ingénieur électricien dans les forces armées allemandes (Bundesrepublik Deutschland), car les femmes ne devraient pas porter des armes,¹⁷² auparavant, elles pouvaient accomplir un travail volontaire dans le domaine de la santé et dans les formations de musique militaire.¹⁷³

Dans cette arrêt, la Cour a reconnu que les Etats membres pourraient exclure les personnes de certaines activités professionnelles pour des raisons de la nature de telles activités et que « le sexe constitue une condition déterminante »,¹⁷⁴ mais la directive 76/207/CEE de 1976 ne permettait pas l'exclusion des femmes « d'un emploi au motif qu'elles devraient être davantage protégées que les hommes contre des risques qui sont distincts des besoins de protection spécifiques de la femme tels que les besoins expressément mentionnés ». ¹⁷⁵ En revanche, les Etats ont l'obligation de réexaminer les lois, en prenant compte l'évolution sociale.¹⁷⁶

L'arrêt plus récent Coman concerne la situation d'un américain marié en Belgique avec un citoyen roumain, qui souhaitait bénéficier d'un droit de séjour en Roumanie de plus de trois mois. Toutefois, le droit roumain ne reconnaît pas le mariage du même sexe.¹⁷⁷ La Cour a indiqué que la notion de « conjoint » d'un citoyen de l'Union « désigne une personne unie à une autre personne par les liens du mariage ». ¹⁷⁸ Alors nous constatons que le genre de personne n'est pas identifié et

¹⁶⁹ Gabrielle Defrenne, C-43/75 (1976)

¹⁷⁰ C-43/75 (1976), par. 70-71, par.1 p.482 et par.2 et 4, p.483

¹⁷¹ Tanja Kreil et Bundesrepublik Deutschland, C-285/98 (2000)

¹⁷² C-285/98, *ibid.*, par.5 (4), par.7 et par.26

¹⁷³ C-285/98, *ibid.*, par.6 et par.26

¹⁷⁴ C-285/98, *ibid.*, par.21

¹⁷⁵ C-285/98, *ibid.*, par.30

¹⁷⁶ C-285/98, *ibid.*, par.22

¹⁷⁷ Coman *ea.* C-673/16 (2018), par.7-8

¹⁷⁸ C-673/16, *ibid.*, par.34

nous devons considérer que les personnes du même sexe sont incluses dans cette notion.

La Cour a souligné que la notion d'ordre public ne peut pas être utilisée par un Etat membre « en tant que justification d'une dérogation à une liberté fondamentale »,¹⁷⁹ mais seulement « en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ». ¹⁸⁰ Alors, la liberté de séjour ne met pas en péril l'ordre public ni menace l'identité nationale de la société.¹⁸¹ Dans une affaire similaire, concernant un refus de pension de veuve à une partenaire transsexuelle, la Cour a indiqué qu'il revient au juge national d'interpréter les lois internes et vérifier les conditions de la reconnaissance juridique des prestations concernant les personnes de même sexe et si ça impose une discrimination. ¹⁸²

Toutefois, nous constatons que nous n'avons pas atteint un niveau commun de protection des droits fondamentaux au sein de l'UE pour tous les États membres. La participation limitée des femmes à la prise des décisions explique cette faiblesse. On observe l'inefficacité des systèmes juridiques nationaux à intégrer les idées et les valeurs du droit international, du droit européen et celui de l'UE. La protection contre les discriminations fondées sur le genre, sur l'orientation et l'identité sexuelles, sur l'égalité de paiement, sur l'offre des opportunités ou sur la sécurité sociale se progresse très lentement par rapport aux défis contemporains, comme par exemple la cyberviolence, la violence des droits humains dans le domaine d'hygiène et du travail, à cause de Covid-19, ou la violence à l'égard des personnes handicapés et de la communauté LGBTIQ+.

¹⁷⁹ C-673/16, *ibid.*, par.44

¹⁸⁰ C-673/16, *ibid.*, par.44

¹⁸¹ C-673/16, *ibid.*, par.46

¹⁸² K.B. and National Health Service Pensions Agency, C-117/01 (2004), par.28-29 et par.35

B. Deuxième Partie :
La prise en compte de la notion du genre en périodes des crises
humanitaires mondiales

I. La prévention des conflits et la reconstruction de la paix

1. Le genre sur le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire est appliqué quand les conflits armés internationaux ou non internationaux s'éclatent. Les Conventions de Hague de 1899 et de 1907, les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles Additionnels de 1977 étaient les premiers efforts d'établissement d'une série de règles coutumières, afin de limiter les effets des conflits armés. Pourtant, c'est aussi appelé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés » et il est différent du droit de l'homme, qui est appliqué en temps de paix. D'une part, ces documents incluent des règles pour le traitement et la protection des droits des personnes qui ne participent pas ou non plus à la guerre, comme les civiles, le personnel médical et religieux, les combattants blessés et les prisonniers de guerre, sans aucune distinction et des obligations de la part des puissances protectrices. D'autre part, les règles de DIH concernent l'interdiction et la limitation des moyens et des méthodes de guerre.¹⁸³

Toutefois, nous observons qu'il y a un contraste en ce qui concerne le traitement des femmes pendant un conflit armé. Plus précisément, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève souligne que : « Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités (...) seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue ». L'article 16 de la III convention indique que : « Compte tenu des dispositions (...) relatives au grade ainsi qu'au sexe, (...) les prisonniers doivent tous être traités de la même manière par la Puissance détentrice, sans aucune distinction (...) » et selon l'article 14 de la III Convention : « Les femmes doivent être traitées avec tous les égards dûs à leur sexe et bénéficier en tout cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes ». D'autre part, il y a des articles

¹⁸³ CICR (2004). *Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?* Services Consultatifs en droit international humanitaire

spécifiquement pour le traitement des femmes en tant que civiles,¹⁸⁴ combattantes ou détenues.¹⁸⁵ Par exemple, dans la IV Convention est mentionné que : « les femmes seront spécialement protégées (...) »¹⁸⁶ et dans la Ière que : « Les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dûs à leur sexe ». ¹⁸⁷

Cette confusion est le résultat des préjugés qui existent depuis toujours dans les sociétés, concernant le genre et la masculinisation de la guerre, laquelle est caractérisée par l'agression, la force physique ou le courage.¹⁸⁸ En outre l'histoire est pleine d'exemples de subordination des femmes en période de paix ou de guerre. Jusqu'à aujourd'hui, pour certaines cultures la domination ¹⁸⁹et la protection de la famille ou de la communauté est lié à l'homme, en revanche, les femmes sont considérées comme des victimes des violences, notamment sexuelles, qui ont besoin de protection et qui sont incapables de se battre. Tout au long de l'histoire, la violence sexuelle était utilisée comme stratégie d'affaiblissement des ennemis, de collecte d'informations ou encore comme technique d'un nettoyage ethnique.¹⁹⁰ Aujourd'hui, le Statut de la CPI, énumère une série des crimes de guerre, contre l'humanité et contre la paix : le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable.¹⁹¹

En réalité, on trouve plusieurs femmes combattantes à nos jours et beaucoup d'hommes victimes. Pourtant, une perspective sexospécifique peut aider à critiquer les théories traditionnelles et discriminatoires. C'est l'exemple de Pauline Nyiramasuhuko, l'ancienne Ministre de Rwanda, qui était accusée d'avoir commis des crimes contre l'humanité et de génocide.¹⁹² C'est aussi le cas des femmes des communautés rurales qui ont participé aux forces armées, régulières ou irrégulières, afin d'échapper de l'extrême pauvreté. Mais la réintégration à la famille n'était pas

¹⁸⁴ IV Convention de Genève, art.89, art.127

¹⁸⁵ IV Convention de Genève, art.76, art.85, art.97, art.124 et III Convention art.108

¹⁸⁶III Convention de Genève, art.27

¹⁸⁷ I Convention de Genève, art.12

¹⁸⁸ Elisabeth Prügl (2017). *Sous le développement le genre : Les apportes féministes aux relations internationales*, Traduction de Aurélie Cailleaud, Chapitre 7, Collection Objectifs Suds, IRD Éditions, Marseille, p. 213-236

¹⁸⁹ ICC, Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, Case No. ICC-01/04-01/06, Decision on the confirmation of charges, 29 January 2007

¹⁹⁰ Elisabeth Prügl, *ibid.*

¹⁹¹ ICC Statute, art.7(1)(g), art.8(2)(b)(xxii), art.8(2)(e)(vi) et Protocole Additionnel II, art. 4 (2) (e)

¹⁹²ICTR, Prosecutor v. Nyiramasuhuko, Case No. ICTR-98-42-A, 2015, par.3522

facile après la fin du conflit. Les témoignages des femmes ex-combattantes ont relevé qu'elles n'étaient pas acceptées par la communauté, parce qu'elles ne se conformaient plus aux rôles traditionnels de la femme, elles avaient rompu les relations et le contact avec leurs familles, elles n'avaient pas d'enfants ou elles étaient revenues handicapées. De plus, même si elles sont sorties vainqueurs, elles étaient exclues de la sphère politique et des processus de reconstruction de l'Etat.¹⁹³

D'autre part, on trouve des hommes victimes de violence sexuelle dans tous les conflits, comme ceux d'El Salvador, de Kosovo, de Guatemala, de Tchétchénie, de Turquie, de Yougoslavie,¹⁹⁴ d'Iraq-Koweït,¹⁹⁵ de Sierra Leone, d'Ouganda, de Rwanda,¹⁹⁶ de Congo,¹⁹⁷ ou de Myanmar.¹⁹⁸ D'ailleurs, des crimes commis aux hommes, comme la viole, la stérilisation et la nudité forcée ou la violence génitale, ne sont pas déclarés par les victimes masculines.¹⁹⁹ Pour une longue période, toutes les formes de violence sexuelle étaient considérées ou reportées comme tortures, à cause de la honte, de la confusion, de la peur et de la stigmatisation ressenties. En outre, la violence sexuelle concernait seulement les femmes et s'opposait à la masculinité, notamment dans les sociétés traditionnelles.²⁰⁰

La CPI dans un effort : « à mettre fin aux violations généralisées du droit international humanitaire et de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix »²⁰¹ a examiné et condamné plusieurs personnes, qui ont commis des violations graves contre les hommes. Le premier conflit pendant lequel les hommes ont commencé à signaler la violence sexuelle était celui en ex-Yougoslavie. La situation constituait une menace pour la paix et la sécurité, alors, le Conseil de Sécurité a invoqué le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour déclarer un embargo sur les armes et établir

¹⁹³ Durham H., O'Byrne K. (2010). *The dialogue of difference: gender perspectives on international humanitarian law*, International Review of Red Cross, Volume 92 no 877, p.43-44

¹⁹⁴ ICC, Prosecutor v Duško Tadić, IT-94-1-T (1997), par.166, 171, 248, 314

¹⁹⁵ E/CN.4/1992/26: Report on the Situation of Human Rights in Kuwait under Iraqi Occupation, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, in accordance with Commission resolution 1991/67, par.106 -112.

¹⁹⁶ ICC, Prosecutor v Eliézer Niyitegeka, ICTR-96-14-T, par.462 – 467

¹⁹⁷ E/CN.4/2001/40 par.144 and 162; E/CN.4/2000/42, par.116.

¹⁹⁸ A/HRC/42/CRP.4 (2019)

¹⁹⁹ ICC Statute, art.7(1)(g)

²⁰⁰ Sandesh Sivakumaran (2007). *Sexual Violence Against Men in Armed Conflict*. The European Journal of International Law Vol. 18 no.2; Women, Peace and Security, par.58-59, UN Secretary General

²⁰¹ ICC, Prosecutor v. Duško Tadić, IT-94-1-Tbis-R117 (1999), par.7

une ad hoc CPI.²⁰² Par la suite, tous les responsables qui avaient commis des crimes contre la paix, des crimes de guerre et contre l'humanité ont été traduits en justice.²⁰³

Un exemple des violations contre les hommes en temps de conflits armés, c'est l'affaire Duško Tadić. L'accusé était responsable des meurtres volontaires des musulmans²⁰⁴ et des non-Serbes à Kozarac, des tortures ou de traitement inhumain, de mutilation sexuelle,²⁰⁵ de collecte et du transfert forcé des civils vers des camps de détention, des crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre, en causant volontairement de grandes souffrances.²⁰⁶ La Cour a noté que ces actes : « ont causé des blessures graves et de grandes souffrances (...) causant volontairement de grandes souffrances ou des atteintes graves au corps et à la santé, traitements cruels et actes inhumains».²⁰⁷

En Algérie, un homme ex-combattant a affirmé que : « [i]l a été déclaré informellement par les autorités que les hommes avaient été violés en détention et ne devraient plus avoir le statut d'hommes adultes dans la communauté». « [Ils] voulaient que nous nous sentions comme des femmes» et «c'est la pire insulte, se sentir femme».²⁰⁸ Conséquemment, les stéréotypes de genre rendent les hommes victimes traumatisés par les agressions, à ressentir « féminisés » et alors humiliés. D'autre part, les hommes ex-combattants qui ont survécu et qui ont subi des violences sexuelles ou des tortures ne se trouvent pas dans la même situation que les femmes ex-combattantes, grâce à leur statut protecteur de la famille et de leur souveraineté.

Un autre exemple est les événements de Srebrenica du 11 au 13 juillet 1995, où des hommes musulmans non armés ont été violés parce qu'ils étaient des hommes en âge de recruter. Un exemple similaire est le cas des soldats de la paix français en République centrafricaine qui ont violé et sodomisé des garçons sans abri et affamés. Les troupes qui devaient protéger les enfants dans un centre pour personnes déplacées

²⁰² ICC, Prosecutor v. Duško Tadić, Opinion and Judgment, IT-94-1-T (1997), par.567

²⁰³ ICC, Prosecutor v. Milomir Stakić, Trial Judgment, IT-97-24, par.248, Prosecutor v. Cesić, Sentencing Judgment, IT-95-10/1-S, par. 13 -14, Prosecutor v. Blagoje Simić , Miroslav Tadić and Siom Zarić , Trial Judgment, IT-95-9-T, par.728, Prosecutor v. Stevan Todorovic , Sentencing Judgment, IT-95-9/1-S, par.39-40.

²⁰⁴ Ibid., par.198

²⁰⁵ Ibid., par.237

²⁰⁶ Ibid., par.194-196, 200-211, 297, 258

²⁰⁷ Ibid., par.243, 303

²⁰⁸ Sandesh Sivakumaran, *ibid.*, p.271

à Bangui ont maltraité des garçons entre décembre 2013 et juin 2014. Un autre exemple est la maltraitance de jeunes garçons en Haïti et particulièrement la violence d'un haïtien de 14 ans pendant un an, par trois soldats de la paix de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.²⁰⁹

De nombreuses raisons ont conduit à la non-déclaration des violences sexuelles qui sont liées aux hommes. Par exemple, le manque de détection par les docteurs et le personnel médical des violences sexuelles, en raison de l'idée fausse que les hommes ne peuvent pas être des victimes sexuels ou à cause de leur inexpérience, la langue utilisée, la manque des services de soutien psychologique des hommes, ou même le désintérêt des autorités appartiennent parmi les raisons pour lesquels les hommes n'ont pas dénoncé le fait qu'ils étaient des victimes. D'autre part, dans certaines sociétés, les relations sexuelles entre les hommes et la conception de l'homosexualité sont criminalisés et dans certains cas les hommes sont emprisonnés ou condamnés à mort.²¹⁰

Dans la résolution S/RES/2467 de 2019, le Conseil de sécurité indique que les personnes rescapées des conflits armés ne constituent guère un groupe homogène, mais qu'elles subissent des préjudices différents et que ces inégalités peuvent devenir plus graves, si des mesures ne sont pas prises. Selon le dernier rapport du Secrétaire Général des Nation Unies de 2020, les violences sexuelles liées aux conflits et fondées sur le genre continuent de la part des acteurs étatiques, non étatiques et des groupes terroristes (ex. Daech, Al-Qaida), notamment en Colombie, en Côte d'Ivoire, en Guinée, en Iraq, au Libéria, au Mali,²¹¹ au Myanmar,²¹² au Nigéria, en République centrafricaine,²¹³ en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud.²¹⁴

Dans l'affaire *Alimasi Frédéric*, la République démocratique du Congo a été condamnée à verser des réparations, car elle a failli protéger les civils des violences

²⁰⁹ Teaching gender in the military: A Handbook (2016), DCAF a centre for security, development and the rule of law with the support of the Swiss Government, p.74

²¹⁰ Sandesh Sivakumaran, *ibid.*, p.256

²¹¹ S/2020/487, par.12

²¹² S/2020/487, par.40-41

²¹³ S/2020/487, par.11

²¹⁴ S/2020/487, par.5 et par.7

sexuelles commises par des militaires.²¹⁵ De plus, dans la province du Tanganyika, un jeune homme a été traité de manière humiliant et avait subi de violence sexuelle lors d'une attaque de la milice Twa. Conséquemment, il avait honte et ne pouvait pas demander d'aide. En République arabe syrienne, des personnes handicapées ont été des victimes sexuelles, impuissantes à réagir.²¹⁶ En Colombie, les membres de l'Armée de libération nationale et des groupes criminels avaient violé 365 personnes, dont 89 % de femmes et de filles, 35 hommes et 3 personnes qui se définissaient comme LGBTQI+.²¹⁷ En 2019, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a identifié 102 cas de violences sexuelles, dont les 27 ont été commis par des Talibans. Toutefois, les violences sexuelles ne sont pas reportées en Afghanistan.²¹⁸ A cause des normes sociales et des traditions religieuses, les inégalités fondées sur le genre et le régime autoritaire d'Etat empêchent les femmes de prendre des initiatives et d'avoir accès libre dans tous les domaines.

2. L'intégration de « gender mainstreaming » aux opérations militaires

L'intégration d'une perspective de genre aux Commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits,²¹⁹ aux opérations de maintien de la paix de l'ONU, au Croix-Rouge²²⁰ ou aux mandats des opérations militaires de l'OTAN est cruciale,²²¹ afin de mieux comprendre les besoins différents et éviter les violations ou les abus des droits humains, comme les cas de « sexualisation » des méthodes interrogatoires pendant la détention à Abu Ghraib en 2003-2004.²²² Depuis 2009, les enquêteurs et les conseillers en matière de violence sexuelle et sexiste sont intégrés aux organisations, en contribuant à la notification des effets négatifs des crises et des violations aux organisations, aux gouvernements et au publique, en utilisant un langage neutre et des méthodologies de collecte des données sensibles au genre.²²³

²¹⁵ S/2020/487, par.13

²¹⁶ S/2020/487, par.14

²¹⁷ S/2020/487, par.24

²¹⁸ S/2020/487, par.17

²¹⁹ Commissions et organismes d'enquête, site officiel du Conseil de Sécurité des Nations Unies

²²⁰ Egnell, R., P. Hojem & H. Berts, *ibid.*, p.22

²²¹ Recommendations on implementation of UNSCR 1325: NATO gender training and education

²²² Helen Durham and Katie O'Byrne, *ibid.*, p.39

²²³ Integrating a gender perspective into human rights investigations (2018), Guidance and practice, New York and Geneva, United Nation, p.11 et p.13

L'obligation d'intégration des perspectives sexospécifiques et de l'Agenda 1325 aux opérations militaires incombe aux commandants et aux supérieurs militaires.²²⁴ Le but est la sensibilisation et la formation du personnel, afin d'éviter les abus et les violations de tout type, notamment contre les personnes déplacées qui vivent dans les camps, les femmes, les enfants et les adolescents dans les rues ou les migrants²²⁵ de la part des militants. Comme on a déjà mentionné, le personnel peut aussi commettre des violences sexuelles, à cause de l'accès facile à la population locale, de la durée longue de l'opération²²⁶ ou de la tolérance par les commandants, parfois comme récompense aux combattants.²²⁷ En outre, la perspective sexospécifique peut contribuer au traitement professionnel des plaintes²²⁸ et à l'amélioration des relations entre les militaires et les civils. La formation inclut l'enseignement des lois concernant les droits de l'homme, l'histoire, la politique, la culture et la religion du pays²²⁹ et elle s'est faite par les conseillers en matière de genre.

Les conditions de détention des personnes, par exemple, se trouvent parmi les problèmes principaux pendant un conflit armé. Plusieurs Conventions internationales, comme la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, la *Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture*, la *Convention européenne des droits de l'homme* interdisent les tortures, les peines et les traitements inhumains ou dégradants et garantissent le droit à la vie, en respectant la dignité humaine. Selon leur orientation sexuelle, leur âge, leur langue, leur culture, leur religion, leur condition physique ou mentale (ex. handicapé ou mentalement perturbé) et leurs avis politiques, les détenu(e)s sont affectés différemment.²³⁰ Par exemple, les femmes doivent avoir à leur positions des produits de première nécessité et leur examen médical ou les fouilles corporelles doivent être

²²⁴ Gabriella Venturini, *ibid.*, p.11

²²⁵ Gabriella Venturini, *ibid.*, p.28

²²⁶ Gabriella Venturini, *ibid.*, p.29

²²⁷ Gabriella Venturini, *ibid.*, p.49

²²⁸ Gabriella Venturini, *ibid.*, p.11

²²⁹ Gabriella Venturini, *ibid.*, p.13

²³⁰ Gabriella Venturini, *ibid.*, p.100

effectués par du personnel du même sexe avec dignité,²³¹ en évitant la nudité complète.²³²

La Suède, qui a créé une force de genre, appelée «Genderforce», au sein des forces armées en partenariat avec six organisations et la police suédoise, est un exemple réussi d'intégration des «conseillers en matière d'égalité des sexes» et de travail humanitaire pendant et après les guerres.²³³ La Suède est considérée comme le pays le plus défenseur des droits des femmes et le plus égalitaire entre les sexes.²³⁴ Elle a participé au EUFOR RD Congo (2006) et au EUFOR Tchad / RCA (2008-2009), mais elle a gagné la plus grande expérience sur le terrain en Afghanistan,²³⁵ où elle a respecté le souhait des OING de rester neutre et impartiale.²³⁶ Les forces armées suédoises, en renforçant la participation des femmes musulmanes, ont essayé d'améliorer leur place dans la République islamique d'Afghanistan.²³⁷ En outre, on ne doit pas oublier que les femmes, avant les Talibans étaient libres et occupaient des postes dans tous les domaines.

Pendant leur mission, les forces armées suédoises n'ont pas coopéré avec des femmes mentors militaires, à cause de traditions et de la culture qui prédominaient au sein de l'armée nationale afghane, mais elles ont formé les policières d'utiliser l'arme à feu ou de chercher les suspects et les véhicules.²³⁸ De plus, les forces armées ont essayé de recruter des femmes afghanes comme interprètes, mais leur culture et les normes religieuses les empêchaient de travailler à l'extérieur de la maison et lui interdisaient de voyager pendant la nuit.²³⁹ D'autre part, les femmes connaissent souvent où se trouvaient les armes cachées et d'autres informations inconnues, comme dans le cas d'un commandant taliban qui appliquait des impôts illégaux dans une école où les hommes étaient interdits d'accès.²⁴⁰ D'ailleurs, les femmes locales craignaient de

²³¹ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Nelson Mandela) no.50-52; A/RES/65/229 : Règles de Bangkok, règles19-21

²³² Gabriella Venturini, *ibid.*, p.100

²³³ Helen Durham and Katie O'Byrne, *ibid.*, p.17

²³⁴ Egnell, R., P. Hojem & H. Berts, *ibid.*, p.18

²³⁵ Egnell, R., P. Hojem & H. Berts, *ibid.*, p.38

²³⁶ Egnell, R., P. Hojem & H. Berts, *ibid.*, p.63

²³⁷ Egnell, R., P. Hojem & H. Berts, *ibid.*, p.55, p.91

²³⁸ Egnell, R., P. Hojem & H. Berts, *ibid.*, p.57-58

²³⁹ Egnell, R., P. Hojem & H. Berts, *ibid.*, p.61

²⁴⁰ Egnell, R., P. Hojem & H. Berts, *ibid.*, p.55

parler aux hommes militaires, car elles ne voulaient pas devenir des cibles d'attaques par les soldats étrangers.²⁴¹

Un ancien commandant avait noté que les femmes recherchent des choses différentes lors des investigations des maisons, en contribuant, ainsi, à une opération plus efficace.²⁴² Pourtant, la stratégie militaire, qui comprend la planification opérationnelle et l'analyse de la zone des opérations militaires²⁴³ doit aussi prévoir l'égalité des droits, la protection et la sécurité des personnes vulnérables, la démocratisation de l'Etat et la participation des femmes.²⁴⁴ En ce sens, l'inclusion des femmes en uniforme dans les missions constitue la communication avec la police et la population locales plus efficace, afin de prendre les mesures préventives nécessaires. Les femmes ou même les hommes affectés par les conflits armés se sentent plus à l'aise à s'interagir avec le personnel féminin (officières, médecins, interprètes).

3. Le rôle des femmes dans les négociations : la mise en œuvre et la durée des accords de paix.

L'Article 2 (4) de la Charte des Nations Unies souligne que les Etats doivent s'abstenir de la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État. Toutefois, beaucoup sont les chefs d'Etats ou d'autres organes qui exercent des fonctions législatives, exécutives et judiciaires ou qui agissent sous les instructions, les directives ou le contrôle de cet État et qui ont commis des faits internationalement illicites, comme on a déjà analysé. Cette responsabilité appartient à toute la communauté et elle est attribuée à l'Etat en vertu du droit international.²⁴⁵ Si cet Etat ne se procède pas aux réparations, il doit agir en accord de l'Article 33 (1) du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, qui se réfère particulièrement aux 8 règlements pacifiques des différends : « Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement

²⁴¹ Egnell, R., P. Hojem & H. Berts, *ibid.*, p.60

²⁴² Egnell, R., P. Hojem & H. Berts, *ibid.*, p.60

²⁴³ Teaching gender in the military: A Handbook, *ibid.*, p.15

²⁴⁴ Teaching gender in the military: A Handbook, *ibid.*, p.2

²⁴⁵ A/RES/56/83

judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ».

En prenant compte ces données, on pourrait dire que la résolution 1325 ne précise pas en particulier dans quelle méthode pacifique les femmes peuvent participer, bien qu'il s'agit des processus très différents. Dans les Articles 6 et 16 est indiquée « l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix » et dans l'Article 8 « la participation des femmes aux négociations et de la mise en œuvre d'accords de paix ». Parfois, dans la négociation, on ne trouve pas seulement des femmes diplomates, mais aussi des médiatrices,²⁴⁶ des femmes de la société civile touchées par la guerre, des organisations féminines, des femmes observatrices, des femmes membres des groupes armés (El Salvador, Guatemala), des représentantes du gouvernement (Guatemala) et des militantes de la société civile (Royaume-Uni / Irlande du Nord, Papouasie-Nouvelle-Guinée, RD Congo, Libéria).²⁴⁷ Dans une analyse plus précise, les femmes peuvent participer aux négociations en tant que:

a. Médiatrices ou membres d'équipes de médiation :

Au début des années 90, Dame Margaret Anstee a été la Représentante spéciale du Secrétaire général en République d'Angola et la médiatrice principale pendant le processus de paix dirigé par l'ONU. De même, Dame Ann Hercus était la Conseillère spéciale du Secrétaire général en République de Chypre. En 2004, Betty Bigombe, par sa volonté, a travaillé comme médiatrice entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), en mettant les bases des pourparlers de Juba. Cependant, les trois femmes déléguées à Juba ont contribué à l'adoption d'un langage sexospécifique et plus neutre dans les accords. En revanche, les femmes qui faisaient partie de la délégation du Mouvement de libération du peuple soudanais, étaient ignorées. En 2008, Graça Machel était l'une des trois médiatrices des négociations de paix (UA), qui ont terminé la crise postélectorale en République du Kenya. Au Zimbabwe, la ministre Priscilla Misihairabwi-Mushonga, la seule femme qui a participé aux négociations, a créé un réseau de contacts avec les

²⁴⁶ A/RES/65/283

²⁴⁷ Krausea J. , Krauseb W. and Bränforsc P. (2018). *Women's Participation in Peace Negotiations and the Durability of Peace*. International Interactions, Vol. 44, No. 6, Routledge, p.999

organisations féminines et les militantes jusqu'à l'adoption de l'Accord politique mondial de 2008.²⁴⁸

b. Parties aux négociations entièrement féminines représentant un programme de femmes:

Cette approche a été appliquée de manière célèbre en Irlande du Nord, grâce à l'occasion des pourparlers de paix de 1998 en Irlande du Nord. Le système électoral et le résultat des élections ont donné à Monica McWilliams et May Bloodla la chance de représenter un parti nouvellement créé, la Coalition intercommunautaire des femmes d'Irlande du Nord, à la table des négociations de 20 membres.²⁴⁹ Elles ont réussi à réconcilier les catholiques et les protestants et la réinsertion des prisonniers politiques.²⁵⁰

c. Signataires:

Peu de femmes ont été signataires du texte des accords. Deux femmes, Ana Guadalupe Martínez et María Marta Valladares, ont signé l'Accord de Chapultepec qui a mis fin au conflit à Salvador au début des années 1990 et Asha Haji Elmi un accord de paix en Somalie en 2004.²⁵¹

d. Témoins:

Pendant les négociations de paix, il y a souvent des individus qui assistent à la cérémonie de signature ou au reste des pourparlers. Ils ont aussi la possibilité de signer l'accord au nom du pays qui contribue aux pourparlers. Par exemple, Heidi Johansen, représentante de la Norvège et Anna Sundström de l'UE pour la région des Grands Lacs ont participé en tant que témoins officiels aux pourparlers de paix de Juba. Kathleen List a également participé en tant que témoin et elle a signé l'Accord de Djibouti de 2008 au nom des États-Unis.²⁵²

²⁴⁸ Women's Participation in Peace Negotiations: Connections between Presence and Influence, UN Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women. (2012), p.7-8

²⁴⁹ Women's Participation in Peace Negotiations, *ibid.*, p.8

²⁵⁰ Women's Participation in Peace Negotiations, *ibid.*, p.2

²⁵¹ Women's Participation in Peace Negotiations, *ibid.*, p.9

²⁵² Women's Participation in Peace Negotiations, *ibid.*, p.9

e. Représentantes de la société civile des femmes - rôle d'observatrices:

C'est l'une des formes d'engagement les plus développées, mais celle qui donne les résultats les plus inégaux. Au Libéria, une délégation de huit femmes, dirigée par Ruth Sando Perry et Theresa Leigh-Sherman, a participé aux pourparlers de paix en 2003 en tant qu'observatrices sans pouvoir parler ni voter. A Accra, au Ghana, les femmes libériennes (WIPNET) ont obtenu le statut d'observateur, mais elles avaient un plus grand impact quand elles participaient aux mobilisations et aux manifestations pour la paix. De même, deux coalitions de femmes de l'Ouganda ont obtenu le statut d'observateur officiel à Juba, par contre, leur influence était plus grande lors leur coopération avec le conseiller de genre d' UNIFEM (maintenant partie d'ONU-FEMMES) et de l'Envoyé spécial de l'ONU.²⁵³

f. Dans un forum ou mouvement parallèle:

L'organisation d'une conférence de paix par des femmes en même temps des négociations est une méthode de réaction à leur exclusion. En 2000, près de 500 femmes se sont réunies lors du premier Congrès des femmes d' Acehnese. Elles ont distribué leurs recommandations aux parties et au Président, mais, l'accord de 2005 entre le gouvernement et le mouvement Free Aceh (Gerakan Aceh Merdeka / GAM) n'a inclus qu'une femme déléguée. Le résultat était le petit nombre de femmes participantes à la transition étatique. Pendant la deuxième Congrès des femmes d'Aceh en juin 2005, financé par UNIFEM (ONU-Femmes), plus de 400 femmes ont parlé de leurs difficultés, y compris le manque de consultation concernant les décisions gouvernementales, la réintégration, la propriété foncière, la distribution des secours et la protection inapproprié pour les femmes et les filles déplacées.²⁵⁴

g. Conseillères en genre auprès des médiateurs, des facilitateurs ou des délégués:

Les dispositions de genre dans un accord sont plus effectivement adoptées, quand les femmes se trouvent à côté des médiateurs, des facilitateurs ou des délégués. En Ouganda, une conseillère en genre d'UNIFEM (ONU-Femmes) a participé à la négociation entre les parties des zones touchées par la LRA. Elle a aidé la Coalition des Femmes pour la Paix à la préparation des protocoles féminins afin de les rejoindre

²⁵³ Women's Participation in Peace Negotiations, *ibid.*, p.9

²⁵⁴ Women's Participation in Peace Negotiations, *ibid.*, p.10

aux accords. Ces accords incluait des dispositions relatives à l'égalité des sexes et un langage différent de celui des accords antérieurs, grâce à l'expression de vues de la Coalition de Femmes. Tristement, l'accord de paix final n'a jamais été signé par la LRA.

En 2006, UNIFEM (ONU-Femmes) a envoyé à Darfour, pendant les pourparlers de paix d'Abuja, une spécialiste d'égalité des sexes auprès de l'équipe de médiation. Son but était d'entraîner une équipe d'experts et de faciliter aux femmes de montrer leurs priorités. Il a procédé à la création d'une plate-forme commune sur le genre qui a été insérée dans le texte de l'Accord. En 2011, les conseillers en médiation du Département des Affaires Politiques des Nations Unies ont informé les parties somaliennes et les médiateurs des Nations Unies sur les droits des femmes et l'égalité des sexes. Lors de la deuxième Conférence constitutionnelle nationale pour la Somalie, l'adoption des mesures visant à garantir qu'au moins 30% de membres de la future Assemblée nationale et du Parlement fédéral soient des femmes a été proposée.²⁵⁵

h. Membres de Comités Techniques ou d'un groupe de travail consacré aux questions de genre:

Le développement et la diffusion des détails techniques pour la mise en œuvre des accords est aussi crucial pour la participation officielle des femmes à la table de la paix. Au Sri Lanka en 2002, des femmes ont réussi à créer un Sous-comité sur le genre qui s'adressait aux négociateurs pour transmettre les demandes des femmes. Au début des années 90, en République d' El Salvador, les femmes étaient présentes aux tables techniques postérieures à l'accord et ont contribué à son implémentation.

Au Guatemala, en 1996, les femmes ont fait partie d'une Assemblée consultative, en collaboration avec la société civile et les participants aux pourparlers de paix, qui avait comme but l'examen et le commentaire des accords de paix avant leur rédaction. Cette tactique est utilisée quand les femmes occupent une position forte dans la société civile, en revanche, si leurs recommandations sont mises en arrière par

²⁵⁵ *Women's Participation in Peace Negotiations*, *ibid.*, p.10

des groupes puissants, il faut la présence d'un groupe consultatif d'expert, comme au Sri Lanka ou au Darfour.²⁵⁶

De ces exemples on constate que la présence des délégations des Nations Unies et des organisations internationales aux négociations augmente la possibilité de l'inclusion des indications du genre dans les accords de paix (de 11 à 27%).²⁵⁷ Plusieurs missions de maintien de la paix, notamment à Chypre, au Darfour, au Liban, en République démocratique du Congo et au Kosovo, se coopèrent avec les organisations féminines, les défenseurs des droits et les dirigeants.²⁵⁸ Dans son dernier rapport, le Secrétaire Général souligne que « les femmes de l'Afghanistan, la République centrafricaine, la Libye, le Soudan et le Yémen continuent de faire face à des obstacles considérables et à de grands risques personnels dans leurs efforts pour assurer leur participation aux processus relatifs à l'avenir de leurs pays ». ²⁵⁹ En 2018, sur six processus orientés par les Nations Unies, les femmes ont été incluses dans 14 de 19 délégations, bien que le pourcentage de déléguées reste toujours faible.²⁶⁰

Après un conflit, les États impliqués sont extrêmement vulnérables. La plupart de personnes sont débranchés des institutions étatiques, des mécanismes qui règlent la justice, l'égalité et la démocratie. Les conflits armés sont liés à l'inégalité des sexes,²⁶¹ pourtant il faut développer la confiance entre l'État et la société civile. La signature d'un accord de paix signifie la fin ou la cessation temporaire des hostilités armées, la réconciliation des parties arbitraires, la réforme constitutionnelle, la démocratisation des régimes et parfois la construction d'une paix plus durable, en prenant compte tous les groupes vulnérables et discriminés, y compris les personnes LGBTQI+, les veuves ou les femmes handicapées.²⁶² Pourtant, l'inclusion des femmes dans les négociations de paix est cruciale et la présence des dispositions relatives au

²⁵⁶ *Women's Participation in Peace Negotiation*, *ibid.*, p.11

²⁵⁷ Christien A., Mukhtarova T. (2020). *Explaining trends in the frequency of gender provisions in peace agreements, 1990-2019*. Washington, D.C.: Georgetown Institute for Women, Peace and Security (GIWPS), p.5

²⁵⁸ S/2019/800, par.29

²⁵⁹ S/2019/800, par.14

²⁶⁰ Christien A., Mukhtarova T., *ibid.*, p.9

²⁶¹ Krausea J., Krauseb W., Bränforsc P. (2018). *Women's Participation in Peace Negotiations and the Durability of Peace*. International Interactions, Vol. 44, No. 6, Routledge, p.990

²⁶² Towards inclusive peace: Analysing gender-sensitive peace agreements 2000–2016 (2019). Jacqui True Monash University, Australia Yolanda Riveros-Morales Monash University, International Political Science Review, Vol. 40(1) 23–40, p.27

genre peut augmenter de 37,4%.²⁶³ Tels prévisions concernent la violence sexuelle, le mariage forcé, la grossesse, la maternité, la garantie des droits fonciers et d'héritage, l'accès à l'éducation et à la justice transitoire, le désarmement, la démobilisation, le renforcement de la participation à la vie locale, électorale et gouvernementale, l'égalité au marché de travail, la participation aux syndicats et au développement économique.

Il n'est pas suffisant un accord composé par une vision d'égalité des sexes sans la vraie implémentation des femmes, quel que soit leur point de vue. Chaque processus de paix est exceptionnel et son effectivité est basé sur les opportunités offertes aux femmes, la culture, la politique, la situation des femmes dans la société, l'influence des organisations féminines, la durée de la guerre ou le modèle de soutien international.²⁶⁴ Par exemple, les accords de paix liés au cessez-le-feu concernent principalement la fin des hostilités entre les parties, alors les prévisions sur les droits des femmes sont rares et la probabilité d'adopter des dispositions relatives au genre diminue de 14%.²⁶⁵

Le taux de femmes présentes à la table est très faible et leurs voix ne sont pas prises en compte, à cause des préjugés de genre, notamment aux pays où les relations entre les sexes sont plus patriarcales et traditionnelles. Pour eux, c'est moins possible de s'engager aux accords concernant les droits des femmes ou de résoudre les conflits.²⁶⁶ Un autre exemple est les organisations paramilitaires et les groupes armés non étatiques, lesquels sont moins susceptibles de négocier en premier lieu. Cette situation a compliqué la transition, parce que l'inégalité entre les sexes est un objectif stratégique pour les groupes armés.²⁶⁷ Par exemple, En Bosnie-Herzégovine, où la violence sexuelle comme tactique de guerre était largement utilisé, dans tous les

²⁶³ Abballe J., Grant E., Papagiotti F., Reisman D., Smith N. (2020). *Summary of results of a research-based Practicum: Gender-sensitive provisions in peace agreements and women's political and economic inclusion post-conflict*. Global Network of Women Peacebuilders and the Center for Global Affairs of the School of Professional Studies at NYU, p.2-3

²⁶⁴ Abballe J., Grant E., Papagiotti F., Reisman D., Smith N., *ibid.*, p.4

²⁶⁵ Agathe Christien and Turkan Mukhtarova., *ibid.*, p13

²⁶⁶ Agathe Christien and Turkan Mukhtarova, *ibid.*, p.7

²⁶⁷ S/2019/800, par.12

accords (55 au total), il n'y a aucune référence à la violence sexuelle à l'égard des femmes ou des hommes.²⁶⁸

Le succès des femmes aux négociations est le résultat d'un mélange de caractéristiques et de capacités, comme leur tranquillité et sérénité qui créent une ambiance moins menaçante et plutôt chaleureuse, mais aussi dominante.²⁶⁹ Leur participation conduit à des résultats positifs, grâce à leurs capacités à changer la dynamique des conversations autour de la table et à s'inquiéter pour les soucis, les priorités et les voix de la société.²⁷⁰ Elles soutiennent la mise en œuvre des accords au niveau local, en coopération avec les femmes et les organisations féminines locales. Cela suggère qu'elles jouent un rôle essentiel loin de la table officielle, car elles apportent tous les aspects de la vie locale aux conversations. Entre les années 1990 et 2017, les efforts de paix informels de groupes féminins touchent le taux de 71%, malgré leur exclusion des processus de paix formels.²⁷¹

Pour ces raisons, il est prouvé que les accords de paix avec des femmes signataires sont plus durables, visant à une réforme politique et des taux de mise en œuvre plus élevés. En revanche, cela ne garantit pas nécessairement que ces problèmes soient traités. Son implémentation s'est avérée difficile. L'un de cas est celui de Colombie en 2016, quand à l'accord final, 130 dispositions relatives au genre étaient incluses, grâce à la mobilisation des femmes, y compris femmes rurales.²⁷² Malheureusement, en juin 2018, la mise en œuvre de 51% de ces dispositions n'avait pas encore été réalisée.²⁷³

Selon la base de données sur les accords de paix de l'Université d'Édimbourg, entre 1990 et 2019, un cinquième seulement des accords de paix mondiaux comprenaient des dispositions relatives aux droits des femmes.²⁷⁴ En 2019, les femmes étaient parties à 41% d'accords de paix, dont la moitié dirigée par les Nations Unies et le

²⁶⁸ Bell C. (2015). *Text and context: Evaluating peace agreements for their "gender perspective"*, UN women, p.21

²⁶⁹ Antonia Potter (2005). *Why conflict mediation is not just a job for men*, We the Women opinion, Centre for Humanitarian Dialogue, p.11

²⁷⁰ Antonia Potter (2005), *ibid.*, p.15

²⁷¹ Agathe Christien and Turkan Mukhtarova, *ibid.*, p.6

²⁷² *Towards inclusive peace: Analysing gender-sensitive peace agreements 2000–2016*, *ibid.*, p.36

²⁷³ S/2019/800, par.23

²⁷⁴ Aili Mari Tripp (2020). *UN Security Council Resolution 1325: Peacebuilding in Africa 20 years after its adoption*. CMI

80% comportait des dispositions relatives au genre.²⁷⁵ Le Conseil des relations étrangères des États-Unis a constaté qu'entre 1990 et 2017, seuls 8% de médiateurs, 8% de négociateurs et 5% de témoins et de signataires étaient des femmes. Leur présence dans les processus de paix rend 20% plus probable qu'un accord de paix dure au moins deux ans.²⁷⁶ Cependant, le nombre d'accords de paix comportant des dispositions relatives au genre est très faible. En 2018 le pourcentage d'accords mentionnant une perspective sexospécifique était 7.7% (4/52)²⁷⁷ et en 2019 en 29%.²⁷⁸

II. Menaces contemporaines contre la paix et la sécurité internationales

1. Les effets des préjugés concernant le genre sur l'extrémisme violent

1.1 L'engagement des femmes aux organisations terroristes

Depuis les années 1980, les femmes ont commencé à jouer un rôle plus actif au sein des organisations terroristes en essayant des attentats suicides,²⁷⁹ notamment en Afghanistan, en Inde, en Irak, en Israël, au Liban, au Pakistan, en Russie, en Somalie, au Sri Lanka, en Turquie et en Ouzbékistan. Cependant, ces attentats diffusés par les médias, ont choqué le monde, car de tels actes violents ne pouvaient pas être commis par des femmes.²⁸⁰ Les autorités ouest-allemandes craignaient par le fait qu'« un terroriste sur deux est une femme », souvent appelées « Amazones de la terreur ».²⁸¹ Depuis 2014, l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) s'est déclaré « califat islamique » et il est devenu une menace pour toute la communauté internationale. Malgré les violations des droits fondamentaux des femmes, les violences sexuelles, l'esclavage, le commerce sexuel et l'imposition des lois strictes sur les vêtements ou

²⁷⁵ Agathe Christien, *ibid.*

²⁷⁶ Towards inclusive peace: Analysing gender-sensitive peace agreements 2000–2016, *ibid.*, p.24

²⁷⁷ S/2019/800, par.15

²⁷⁸ Agathe Christien and Turkan Mukhtarova, *ibid.*, p.4

²⁷⁹ Gabriella Venturini, *ibid.*, p.83

²⁸⁰ Discussion paper on possible gender-related priorities (2014). Committee of experts on terrorism ;, Secretariat of the Terrorism Division Information Society and Action against Crime, 27th Plenary Meeting, Council of Europe, Strasbourg, par.2.1

²⁸¹ Bugnon F., *ibid*

les mouvements (charia), il a réussi à recruter des femmes locales, étrangères et européennes,²⁸² qui voulaient aussi rejoindre leur mari combattant.²⁸³

Le recrutement des femmes est basé sur leur innocence et leur enthousiasme. Leurs motivations sont sociales, personnelles, idéalistes ou basées sur la vengeance. L'humiliation, les inégalités, les besoins d'éducation et de carrière ou même la perte d'un membre de famille ou un ami²⁸⁴ les poussent à s'engager dans des organisations terroristes, comme des collaborateurs, des informateurs, des recruteurs, des appâts en personne ou sur Internet, en sachant qu'elles ne soulèvent pas les soupçons.²⁸⁵ Elles peuvent être veuves, non mariées, pauvres, chômeuses ou professionnelles, mais leur caractéristique commune est qu'elles sont jeunes, de 21,5 ans en Turquie à 23 ans au Liban. Un militant occidental sur sept en Syrie et en Irak est une femme de 22 ans.²⁸⁶ Les palestiniennes, par exemple, luttent de telle manière pour « une identité nationale ». ²⁸⁷

C'est intéressant que les groupes terroristes connaissent tous les avantages que l'idée de l'innocence des femmes et des préjugés de genre peut leur offrir. Les hommes sont souvent les acteurs et les femmes les victimes pendant un acte terroriste.²⁸⁸ Pourtant, les femmes cachent les explosifs plus facilement, car elles sont soumises à des mesures de sécurité moins strictes. Il est prouvé qu'une femme en tenue traditionnelle peut cacher plus de douze livres d'explosifs et quand elle s'est déguisé enceinte le nombre s'augmente (ex. tchéchènes, palestiniens, kurdes et tamouls).²⁸⁹ Il y a aussi des cas en Afghanistan où des combattants talibans s'étaient déguisés en burqas féminins pour faire exploser des bombes.²⁹⁰

²⁸² The roles of women in Daesh (2016). Committee of experts on terrorism, 31st Plenary Meeting Council of Europe, Strasbourg, par.2

²⁸³ Cook J. and Vale G. (2018). *From Daesh to 'Diaspora': Tracing the Women and Minors of Islamic State*. International Centre for the Study of Radicalisation, Department of War Studies, King's College London, p.23

²⁸⁴ Discussion paper on possible gender-related priorities, *ibid.*, par.2.2

²⁸⁵ Discussion paper on possible gender-related priorities, *ibid.*, par.2.1

²⁸⁶ The roles of women in Daesh, *ibid.*, par.2

²⁸⁷ Discussion paper on possible gender-related priorities, *ibid.*, par.2.2

²⁸⁸ Discussion paper on possible gender-related priorities, *ibid.*, par.3

²⁸⁹ Discussion paper on possible gender-related priorities, *ibid.*, par.2.3

²⁹⁰ Teaching gender in the military: A Handbook (2016). DCAF a centre for security, development and the rule of law with the support of the Swiss Government, p.16

En 2015, le nombre de 600 femmes avait quitté les pays occidentaux et démocratiques, afin de rejoindre Daesh.²⁹¹ Jusqu'à 2018, la plupart des femmes venaient de la Russie, de la Tunisie, de la France, du Royaume Uni, de la Chine, et du Maroc.²⁹² La tromperie en ligne et la propagande se trouve parmi les méthodes de recrutement,²⁹³ si on considère que ces jeunes femmes des sociétés progressistes décident à suivre un rôle domestique et subordonnée pour un combattant, qu'elles ont connu ou elles se sont mariées sur Internet,²⁹⁴ ou pour des idées sociales et religieuses jihadistes.

On pourrait alors dire que la manifestation, l'autonomisation personnelle²⁹⁵ et les sentiments antiracistes sont les raisons d'engagement. Ces femmes, non seulement acceptent la violence et le conservatisme de Daesh, mais elles les diffusent, en jouant un rôle crucial dans le recrutement et la propagande.²⁹⁶ Les sentiments de solitude et d'isolation, la confusion sur l'identité et leur appartenance dans le monde occidentale, les sentiments anti musulmans du monde et l'action limitée de la communauté internationale rendent quelques femmes plus vulnérables à la propagande extrémiste.²⁹⁷ Les blogs et les forums offrent des conseils précis sur le recrutement, le voyage et le comportement au sein de la communauté islamique, afin d'inspirer les femmes et les jeunes filles à rejoindre ces mouvements.²⁹⁸

D'ailleurs, parmi les raisons d'engagement se trouvent les effets des politiques mondiales et leur incapacité à gérer les crises contemporaines. Telles sont les inégalités, l'inefficacité des institutions judiciaires, la corruption des régimes, les violations des droits humains, l'exclusion économique et politique des femmes et les barrières à leur accession professionnelle et sociale, les castes dans l'ordre politique et socioéconomique, le rejet de la diversité et l'intolérance dans la société, le développement des réseaux sociaux et la diffusion de la culture mondiale.²⁹⁹

²⁹¹ The roles of women in Daesh, *ibid.*, par.2

²⁹² Cook J. and Vale G., *ibid.*, p.22

²⁹³ The roles of women in Daesh, *ibid.*, par.3

²⁹⁴ Discussion paper on possible gender-related priorities, *ibid.*, par.3.3

²⁹⁵ The roles of women in Daesh, *ibid.*, par.3

²⁹⁶ The roles of women in Daesh, *ibid.*, par.4

²⁹⁷ The roles of women in Daesh, *ibid.*, par.4.1

²⁹⁸ The roles of women in Daesh, *ibid.*, par.5.2

²⁹⁹ A/HRC/43/46, par.20

Alors, en faisant partie de la communauté « de fraternité » comme agents, recruteuses, militantes et mères,³⁰⁰ les femmes deviennent le garanti de la continuité de « califat » pour les générations prochaines, grâce à leur devoir religieux et obligatoire.³⁰¹ Les mères doivent donner naissance le plus rapidement possible et les autres doivent maintenir l'organisation terroriste en s'occupant de tâches logistiques et militantes. Toutefois, toutes les femmes doivent obéir à leurs maris et élever leurs fils comme combattantes et leurs filles comme épouses des combattants.³⁰² D'autre part, les femmes qui s'occupent de logistiques encouragent d'autres femmes occidentales à commettre des actes de violence dans les pays étrangers. C'est le cas d'un attentat terroriste raté près de Notre-Dame de Paris et aux attentats suicides de Boko Haram en Libye et au Nigéria.³⁰³

La discrimination fondée sur le sexe, l'emprisonnement, la torture, les mariages forcés, la violence sexuelle, l'esclavage, les restrictions aux domaines de la santé et l'éducation des femmes et des filles sont des tactiques utilisées par ces organisations terroristes afin d'imposer des normes sociales, religieuses et politiques. Un document publié en octobre 2014 établit les prix de vente de femmes captives de 40 à 230 €, en soulignant que seulement les étrangers de Turquie, de Syrie et des pays du Golfe pouvaient acheter plus de trois esclaves.

De plus, un rapport des Nations Unies indique que certaines femmes et filles yézidiennes étaient vendues entre 200 et 1 500 dollars selon leur âge et leur beauté.³⁰⁴ L'offre des épouses et des esclaves constitue une stratégie d'attraction des combattants locaux et étrangers.³⁰⁵ Daesh a publié « 27 conseils pour les membres de Daesh sur la prise, la punition et le commerce des captives et des esclaves » et sur des plateformes en ligne il a vendu secrètement des femmes et des filles.³⁰⁶ La résolution 2331/2016 indique que les victimes de traite par des groupes terroristes doivent être considérées comme

³⁰⁰ The roles of women in Daesh, *ibid.*, par.5

³⁰¹ The roles of women in Daesh, *ibid.*, par.4.1

³⁰² The roles of women in Daesh, *ibid.*, par.5.1

³⁰³ The roles of women in Daesh, *ibid.*, par.5.3

³⁰⁴ The roles of women in Daesh, *ibid.*, par.6.1

³⁰⁵ The roles of women in Daesh, *ibid.*, par.7

³⁰⁶ Gabriella Venturini, *ibid.*, p.71

victime de terrorisme. Il faut aussi noter que Daesh, en 2004, a publié un code pénale afin d'interdire l'homosexualité et conduire à mort les personnes LGBTIQ+. ³⁰⁷

Plusieurs sont les femmes qui essaient se suicider, à cause de ses maris violents³⁰⁸ et qui sont assassinées, menacées, car elles s'opposent à l'Etat islamique, comme les combattantes kurdes. La plupart de fois sont interdites de voyager librement, alors c'est difficile pour elles et leurs enfants de s'échapper. ³⁰⁹ Même si les femmes sont sous la responsabilité de leurs maris, celles qui ont réussi à s'échapper, elles ont parlé pour les violations dans un effort à responsabiliser l'Etat islamique, ³¹⁰ pour les harcèlements des femmes et des adolescentes dans les rues. ³¹¹ Et même si une femme ne respecte pas les règles, son mari est puni à sa place. Alors, les hommes impuissants sont publiquement humiliés quand ils ne peuvent pas imposer leur autorité à leurs femmes. ³¹² Sous ces circonstances, on observe que l'Islam utilise des stratégies discriminatoires et illégales fondées sur le genre.

Europol a indiqué que 96 femmes liées aux intentions terroristes avaient été arrêtées en 2014, 171 en 2015, 180 en 2016 et 123 en 2017. ³¹³ Jusqu'au 2018, il était estimé que 41.490 citoyens internationaux de 80 pays avaient poursuivi l'Etat islamique en Irak et en Syrie. Parmi eux se trouvaient 4.761 femmes et 4.640 enfants, dont le 70% d'Asie de l'Est, le 44% de l'Europe de l'Est, le 42% de l'Europe occidentale, le 36% d'Amérique, d'Australie et de la Nouvelle-Zélande, le 30% d'Asie centrale, le 35% d'Asie du Sud-est, le 27% d'Asie du Sud et le 8% du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (MENA).³¹⁴ Toutefois, le nombre total des affiliés n'est pas toujours clair et la distinction entre eux et les civils est très difficile. ³¹⁵ Pourtant, toutes les dimensions du genre doivent se prendre compte pendant la planification des stratégies de prévention de l'extrémisme violent et de la lutte contre le terrorisme par les ministres, l'armée, les institutions juridiques ou les OING.

³⁰⁷ The roles of women in Daesh, *ibid.*, par.7

³⁰⁸ Dietrich L. (2017). Gender and conflict analysis in ISIS affected communities of Iraq, Simone E. Carter, Research & Assessment Coordinator, p.18

³⁰⁹ Cook J. and Vale G., *ibid.*, p.47

³¹⁰ Dietrich L., *ibid.*, p.9

³¹¹ Dietrich L., *ibid.*, p.15

³¹² Dietrich L., *ibid.*, p.16

³¹³ Cook J. and Vale G., *ibid.*, p.55

³¹⁴ Cook J. and Vale G., *ibid.*, p.3

³¹⁵ Cook J. and Vale G., *ibid.*, p.42

1.2 Des questions liées au genre dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent

La stratégie utilisée par les groupes terroristes constitue une menace pour la sécurité et la dignité des personnes et met en danger des innocents, en limitant leurs libertés fondamentales. Elle vise à détruire les valeurs démocratiques et les États de droit, qui caractérisent le droit à la vie comme la valeur la plus suprême.³¹⁶ Les liens du terrorisme avec la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogue, des armes et des êtres humains créent de la peur et des menaces sur l'intégrité territoriale des États et les relations amicales entre les pays, mais aussi mettent en péril la paix, la justice et le développement.

La résolution 1373 de 2001 déclare que tous les États membres de l'ONU doivent prévenir les mouvements terroristes,³¹⁷ réprimer et criminaliser le financement d'actes terroristes³¹⁸ et que les personnes qui demandent d'asile ou la reconnaissance du statut de réfugié ne participent pas aux organisations terroristes.³¹⁹ La résolution 1540 de 2004 définit qu'un acteur non étatique est une « personne ou entité qui, n'agissant pas sous l'autorité légale d'un État, mène des activités tombant sous le coup de la présente résolution », pourtant les États ont la responsabilité de protéger la population et de condamner les terroristes. Auparavant, les États, avant faire du recours à la force meurtrière, appelé aussi « meurtres ciblés », ³²⁰ ils doivent prendre toutes les mesures afin d'arrêter et condamner cette personne.³²¹

La prévention et la répression du terrorisme ont évolué après le 11 septembre 2001,³²² mais les notions « lutte contre l'extrémisme violent » et « prévention de l'extrémisme violent » sont mentionnées pour la première fois dans la résolution 2178 de 2014 et dans le Plan d'action du Secrétaire Général pour la prévention de l'extrémisme violent

³¹⁶ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

³¹⁷ S/RES/1373 (2001), par.2(g)

³¹⁸ S/RES/1373, *ibid.*, par.1(a), (b)

³¹⁹ S/RES/1373, *ibid.*, par.3(g)

³²⁰ E/CN.4/2006/53, paras. 45 and 51.

³²¹ A/58/40 (vol. I), para. 85 (15) ; E/CN.4/2006/53, paras. 45 and 51.

³²² A/HRC/43/46, par.7

de 2015. D'autre part, une définition précise du terme « terrorisme » n'est pas fixée, à cause de la variété des méthodes utilisées et des mesures de répression prises par les Etats,³²³ un fait qui peut mettre en péril les droits humains, si on considère que les mesures des gouvernements ne sont basées sur des lois précises et peuvent être appliquées de manière discriminatoire.³²⁴

Malgré l'absence d'une définition acceptée du terrorisme,³²⁵ la protection des droits de l'homme et l'accès à la justice concerne chaque individu, y compris les terroristes. Il faut noter que les acteurs non étatiques ont aussi des obligations. Lorsqu'un groupe armé exerce un contrôle effectif sur le territoire et la population, il doit respecter les droits humains et le droit international humanitaire. En 2003, la CPI pour l'ex-Yougoslavie a condamné pour la première fois une personne qui a commis des crimes de guerre et de terreur contre les civils de Sarajevo.³²⁶ La CPI, basée sur la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, a conclu que l'accusé avait commis volontairement des actes de violence dirigés contre la population civile ou contre des civils qui ne prenaient pas directement part aux hostilités, causant la mort ou des blessures graves à l'intégrité physique ou à la santé de la population civile et qu'il voulait semer la terreur.

D'autre part, les Etats ne sont pas capables de contrôler les institutions judiciaires.³²⁷ De plus, il y a des écarts entre la répression du terrorisme et la limitation des certains droits fondamentaux, comme ceux de la liberté d'expression ou d'association. Un exemple très récent est la dissolution de l'organisation d'extrême droite et nationaliste turque *Loups gris* par la France, l'Autriche et l'Allemagne, à cause des viols qui avait commis³²⁸ contre des arméniens. D'autre part, la Turquie

³²³ A/HRC/43/46, par.12

³²⁴ A/HRC/43/46, par.15

³²⁵ Human Rights, Terrorism and Counter-terrorism, Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Fact Sheet No. 32 p.41

³²⁶ Prosecutor v. Galic, Case IT-98-29, Judgement of 5 December 2003. Par.133

³²⁷ A/HRC/43/46, par.17

³²⁸ *La France a dissous les loups gris* (2020), euronews, [<https://gr.euronews.com/2020/11/04/gkrizoi-likoi>]

affirme qu'elle est déterminée à protéger la liberté d'expression et de réunion des Turcs de France.³²⁹

Dans le cadre de l'Agenda 1325 et des résolutions de maintien de la paix, peu d'acteurs nationaux et régionaux ont intégré des prévisions sexospécifiques dans leurs PAN, afin de lutter contre l'extrémisme violent et favoriser la participation des femmes aux domaines de sécurité et de consolidation de paix, en collaboration avec les secteurs antiterroristes de l'ONU.³³⁰ En Indonésie par exemple, ONU Femmes et la Fondation Wahid ont introduit des villages de la paix dès 2017, où la communauté pourrait vivre en paix avec leurs voisins, régler les conflits, respecter les personnes marginalisées et promouvoir le dialogue des femmes, des minorités et d'autres groupes locaux sur la sécurité et la prévention de l'extrémisme violent. En 2019, les femmes représentaient le 40% et la région provinciale de Nusa Tenggara Barat a déclaré son admission à la communauté de la paix.³³¹

Le gouvernement du Kenya, en collaboration avec l'ONU Femmes et l'Institut d'études sur la sécurité a révisé ses prévisions dans son PAN, en incluant un pilier sexospécifique exclusivement pour la prévention de l'extrémisme et la lutte contre le terrorisme.³³² Lors d'une rencontre africaine, Kenya a organisé le premier dialogue du genre entre le Secrétaire Général des Nations Unies et la société, dirigé par des femmes avec d'expérience sur l'extrémisme violent. Elles ont partagé des témoignages et ont fait des recommandations sur la promotion et le renforcement des femmes dans la société, en contribuant à la rédaction du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme des Nations Unies, signé en 2018.³³³

Néanmoins, le faible financement pour la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme, en combinaison avec la sous-représentation des femmes aux processus de planification et de la mise en œuvre des stratégies anti-extrémistes sont les barrières

³²⁹ *Menaces d'Ankara de démanteler les loups gris en France* (2020) CNN Greece, [<https://www.cnn.gr/kosmos/story/241384/apeiles-tis-agkyras-gia-tin-dialysi-ton-gkrizon-lykon-sti-gallia>]

³³⁰ Women Peace and Security in action, *ibid.*, p.35

³³¹ Women Peace and Security in action, *ibid.*, p.35

³³² Women Peace and Security in action, *ibid.*, p.36

³³³ Women Peace and Security in action, *ibid.*, p.36; Pacte mondial de coordination contre le terrorisme 2018, Bureau de lutte contre le terrorisme, UN

de l'efficacité de ces missions. On observe que les programmes concernant les femmes ne sont pas suffisants et les pratiques adoptées ne sont ni suivies ni évaluées.³³⁴ Les données dont nous disposons sont minimales. La protection des femmes peut être accomplie avec leur participation aux domaines cruciaux pour leurs droits et ceux de leurs enfants.

2. Les effets de la pandémie de Covid-19 sur les droits des femmes pendant les conflits armés

Nous avons déjà analysé que les femmes se trouvent en première ligne en ce qui concerne la lutte contre les inégalités, la violence, les guerres, l'interdiction des armes légères ou l'extrémisme violent, afin d'instaurer et maintenir la paix et garantir la sécurité pour leur famille, mais aussi pour toute la communauté internationale. En même temps, les femmes sont les premières touchées par la pandémie de Covid-19, selon leur nationalité, leur situation géographique, leur statut socio-économique, leur orientation sexuelle, leur condition mentale ou physique (handicape) et leur âge. Dans tous les domaines, les inégalités fondées sur le genre augmentent pendant la pandémie.

Selon ONU Femmes, les femmes représentent 70% du secteur sanitaire et social dans le monde, conséquemment elles sont plus susceptibles de tomber malades.³³⁵ Elles sont aussi moins bien payées que les hommes et elles sont plus vulnérables et exposées à des environnements malsains.³³⁶ À cause des systèmes sociaux discriminatoires et illégaux, elles offrent leurs services informels aux soins non rémunérées et invisibles dans la maison beaucoup plus que les hommes, comme par exemple le garde des enfants ou des personnes plus âgées de leur famille,³³⁷ fait que limite leurs capacités à travailler ou, parfois, les obligent à quitter leur travail.³³⁸ De plus, la violence domestique s'augmente et l'exposition au Covid est utilisée comme une menace.³³⁹ D'une part, les rapports des violences et les appels aux lignes

³³⁴ A/HRC/43/46, par.16

³³⁵ Centering Women, Peace and Security in Ceasefires Women's (2020), International League for Peace and Freedom (WILPF), Women, Peace and Security Programme, p.3

³³⁶ Policy Brief: The Impact of COVID-19 on Women (2020), UN, p.2

³³⁷ Policy Brief: The Impact of COVID-19 on Women, *ibid.*, p.3 et 14

³³⁸ Policy Brief: The Impact of COVID-19 on Women, *ibid.*, p.13

³³⁹ Policy Brief: The Impact of COVID-19 on Women, *ibid.*, p.17

d'assistance téléphonique à la police et aux refuges augmentent pendant l'épidémie de COVID-19 et d'autre part, les données ne sont pas suffisantes à cause de l'accès limité des femmes aux nouvelles technologies quand son agresseur se trouve à la maison.³⁴⁰

Ces circonstances affectent différemment les femmes victimes de conflits armés. Pendant les guerres, les femmes et les filles ont des besoins de santé uniques, mais elles n'ont pas d'accès à des services de santé de qualité, aux médicaments et aux vaccins, à des soins de santé maternelle et reproductive.³⁴¹ Les catastrophes des hôpitaux, le personnel médical inexistant à cause de l'interdiction des voyages, l'inexpérience des médecins locaux et les maigres ressources financières, la pauvreté et la faim se trouvent parmi les raisons pour lesquels les femmes luttent beaucoup plus activement contre le désarmement et la cessation des conflits armés pendant la période de la pandémie.

Dans la République Démocratique du Congo, par exemple, les conflits armés s'aggravent à cause de Covid-19 et d'Ebola. La pandémie cause des problèmes sexospécifiques dans la région. Les violences domestiques et sexuelles à l'égard des femmes et des migrants, les dangers sanitaires et l'insécurité alimentaire s'augmentent, empêchant les femmes et les filles à fournir de nourriture, de l'eau et des services de première nécessité à leurs familles. De plus, les personnes dans les prisons sont aussi en péril, car il y a des pénuries d'approvisionnement et des mauvaises conditions de vie.³⁴²

La milice des Forces de défense du sud du Cameroun (SOCADEF) a déclaré un cessez-le-feu de sa part grâce à Covid-19, mais le gouvernement et les autres -au moins 15- groupes armés n'ont pas soutenu cette initiative. Beaucoup sont les personnes déplacées qui viennent du Nord-ouest et du Sud-ouest du pays, mais le gouvernement a interdit tous les vols humanitaires à cause de la pandémie. Conséquemment, le domaine de la santé et d'économie sont les plus touchés, y compris les femmes travailleuses et les mères, qui contribuent au maintien de la stabilité du pays. Ces femmes, dès le début de cette crise humanitaire, avaient

³⁴⁰ Violence Against Women and Girls Data Collection during COVID-19 (2020), UN Women and WHO, p.2

³⁴¹ Policy Brief: The Impact of COVID-19 on Women, *ibid.*, p.10

³⁴² Centering Women, Peace and Security in Ceasefires, *ibid.*, p.4

demandé la cessation des conflits, en offrant elles-mêmes leur aide aux communautés, malgré leurs ressources limitées. Pourtant, de telles initiatives qui sont prises par les organisations féminines doivent être beaucoup plus soutenues et financées.³⁴³

Malgré l'accord de paix qui était signé entre le gouvernement de Colombie et les FARC-EP, pendant toute la période de 2019 -2020 le taux des assassinats des femmes défenseuses des droits humains, en combinaison des violations sexuelles et des tortures est augmenté de 50%. Pendant la pandémie, la violence domestique, la haine et les crimes à l'égard des femmes et des personnes LGBTQ+ ont continué, alors elles ont commencé à commettre des suicides.³⁴⁴ La pandémie a aussi touché les femmes de Syrie, notamment sur les domaines de la santé sexuelle, la maternité, la grossesse, la reproduction, la violence domestique et le mauvais traitement en échange d'aide.³⁴⁵

La situation au Yémen est aussi très difficile. Les femmes étaient les premières qui ont demandé un cessez-le-feu à cause de Covid-19. Plus de 80% de la population dépend de l'aide humanitaire et la violence sexuelle et domestique à cause des conflits continue, de même les détentions des femmes dans les zones contrôlées par les Houthis. Les systèmes de protection des droits féminins sont faibles et l'existence d'autres maladies aggrave le danger. Pourtant, le Réseau de solidarité des femmes, en réponse à cette crise humanitaire, a demandé la cessation définitive des hostilités et des conflits armés. Parmi d'autres, il recommandait la condamnation des groupes armés responsables pour les violations des droits humains, le soutien des organisations féminines et ceux qui offraient leurs services afin de lutter contre la pandémie et enfin, la délibération des prisonniers et leur soutien à leur intégration dans la société.³⁴⁶

En guise de conclusion, les réponses internationales aux conflits armés doivent répondre aux besoins spéciaux contemporains qui incluent des caractéristiques socio-économiques et humanitaires.³⁴⁷ La pandémie pose des problèmes plus graves à la protection des femmes et à leur participation aux programmes de gestion des crises

³⁴³ Centering Women, Peace and Security in Ceasefires, *ibid.*, p.5

³⁴⁴ Centering Women, Peace and Security in Ceasefires, *ibid.*, p.7

³⁴⁵ Centering Women, Peace and Security in Ceasefires, *ibid.*, p.6

³⁴⁶ Centering Women, Peace and Security in Ceasefires, *ibid.*,p.9

³⁴⁷ Centering Women, Peace and Security in Ceasefires, *ibid.*,p.4

humanitaires. Cependant, l'intégration de la dimension du genre aux initiatives politiques doit être une priorité afin de mieux répondre aux besoins de cette pandémie en temps des conflits armés. Le cessez-le-feu est une nécessité afin de mieux respecter les droits des personnes qui se trouvent sous la responsabilité des certains acteurs internationaux.

Conclusion

D'après cette étude extensive, nous observons que l'image traditionnelle des rôles féminins et masculins est toujours présente, non seulement dans les sociétés patriarcales, mais aussi dans les pays européens et progressifs. Lors même que les législations et les mécanismes internationaux pour l'égalité et la punition existent et reconnaissent que la violence à l'égard des femmes est une menace pour la cohérence et la stabilité sociale, économique et politique, malheureusement elles ne sont pas suffisantes. La difficulté de la diffusion des données et le manque de transparence aux niveaux nationaux à cause des intérêts politiques, excluent la représentation des femmes dans tous les domaines.

La sous-représentation des femmes dans la carrière diplomatique, une sphère qui doit inclure la présence des femmes aux places de haut niveau et leur participation à la prise des décisions majeures et aux événements de la plus haute importance pour le pays, indique que la diplomatie reste un métier masculin. Auparavant, aujourd'hui, la diplomatie a changé en raison de l'évolution du droit international et de l'intégration de nouveaux acteurs internationaux dans la scène politique et diplomatique, c'est-à-dire les ONG, les entreprises privées, les acteurs religieux ou les acteurs non étatiques. Les Etats doivent prendre en compte ces nouveaux besoins. En outre, la diplomatie d'influence concerne de plus en plus les parlements, les forces politiques, les acteurs sociaux, les organisations professionnelles et économiques.

Du reste, l'autonomisation économique des femmes, la qualité de l'environnement du travail et leur participation à la mobilisation sociétale jouent un rôle crucial au développement économique et social du pays. Jusqu'aujourd'hui, il n'y avait pas de mécanismes efficaces contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail. Les femmes continuent d'avoir un accès limité aux marchés, au crédit, aux services, aux produits financiers et aux postes de travail flexibles.³⁴⁸ Pourtant, en 2019, la *Convention sur la violence et le harcèlement* de l'OIT (C190) a interdit les violences au travail. Il faut que tous les pays la signer, afin de lutter de manière plus efficace contre la discrimination sexiste et abolir les barrières de la promotion et des conditions mauvaises de travail pour les femmes et les minorités ethniques.

³⁴⁸ ECE/AC.28/2019/12, par.63

En outre, la violence domestique reste systématique et tolérée en Turquie, au Kirghizistan ou en Géorgie. Dans les sociétés d'Asie centrale et dans l'Etat islamique les femmes se trouvent toujours sous la protection des hommes, alors tels actes violents ne sont pas criminalisés. En 2020, l'Azerbaïdjan, la Russie, l'Arménie, la Bulgarie, la République tchèque, la Hongrie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, la République de Moldova, la Slovaquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni n'ont pas ratifié la Convention d'Istanbul. D'autre part, des pays comme la Biélorussie, le Liechtenstein et la Russie n'ont pas de législation spécifique sur la violence à l'égard des femmes.³⁴⁹ En ce qui concerne la cyberviolence, les femmes et les jeunes filles se trouvent en premier plan, néanmoins, peu de pays en dehors de l'UE ont adopté et criminalisé cette forme de violence.³⁵⁰ Parmi les obstacles qui ont conduit à la tolérance de tels crimes, se trouvent le financement et le budget limités, la minime volonté politique des Etats et les lacunes de certaines institutions nationales.

D'ailleurs, les femmes et les jeunes filles représentent près de 9 victimes sur 10 de traite des êtres humains qui viennent des régions ou des communautés pauvres, un fait qui prouve les inégalités économiques et sociales. L'accès aux services de santé sexuelle et reproductive et à l'information sont aussi un défi, particulièrement dans les régions orientales et rurales, où on observe des grossesses non désirées, des avortements qui mettent en risque la vie des mères et des décès maternels. Parallèlement, le manque de connaissances sur les droits féminins, les lacunes de la législation, les pratiques judiciaires et administratives incorrectes à l'échelle nationale et le manque de contrôle de l'application de la loi contribuent tous à l'exclusion des femmes de la vie politique, sociale et économique.³⁵¹

Les avortements forcés sélectifs selon le sexe continuent encore en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie, en Monténégro ou en Albanie³⁵² et des mesures punitives contre ceux qui encouragent, autorisent ou participent à ces pratiques ne sont pas prises par les gouvernements. Pourtant il faut comprendre que la violence à l'égard des femmes est fondée sur la discrimination du sexe et les stéréotypes du genre. Au surplus, le manque du personnel, de formation et des données concernant la collecte,

³⁴⁹ Fortuny F. G. and Negruta A., *ibid.*, p.19-20

³⁵⁰ Fortuny F. G. and Negruta A., *ibid.*, p.21

³⁵¹ Fortuny F. G. and Negruta A., *ibid.*, p. 9 et 14

³⁵² Fortuny F. G. and Negruta A., *ibid.*, p.22

l'analyse, la diffusion et l'utilisation des statistiques, comme l'âge, l'identité géographique, la situation de handicap, le statut migratoire ou l'orientation sexuelle des personnes les plus vulnérables posent des problèmes majeurs.³⁵³

Même si les deux tiers des pays ont adopté des PAN liés à la résolution 1325, le manque de financement adéquat constitue un obstacle majeur à sa mise en œuvre, notamment quand l'Agenda est considéré comme secondaire par rapport d'autres priorités politiques des gouvernements. Pourtant son soutien et renforcement est mis en arrière, comme le prouve la Grèce et l'Israël, deux exemples des pays les plus notables qui ont échoué à élaborer des PAN.³⁵⁴ A cause du stéréotype selon lequel les questions liées à la sécurité sont traditionnellement des problèmes masculins, les lois et les politiques manquent de quotas, afin d'assurer la pleine égalité du genre.

L'intégration des principes du genre empêchent la radicalisation et la propagation des idéologies extrémistes dans les sociétés.³⁵⁵ Le terrorisme est un des problèmes qu'on peut identifier, mais qui est difficile à traiter.³⁵⁶ Se focaliser seulement sur l'extrémisme islamiste conduit à sous-estimer la gravité du danger que représentent les autres types d'extrémisme.³⁵⁷ Pour cette raison, l'établissement des programmes de renforcement d'assistance technique sur la jeunesse, l'éducation, la réintégration des victimes et des combattants dans la société, la limitation de la propagande sur les réseaux sociaux et sur les médias, la déradicalisation des détenus dans les prisons, la prise en compte des questions de genre et les besoins particuliers des femmes doivent être prise en compte pendant la préparation des stratégies contre l'extrémisme violent.

Enfin, la pandémie de COVID-19 a provoqué des effets négatifs et des pressions extrêmes sur les gouvernements et la société civile, notamment aux pays qui se trouvent en guerre. Il faut prendre des mesures afin de protéger la vie humaine et garantir le droit à la santé, mais il faut aussi utiliser des réponses sécurisées, qui ne sont pas en désaccord avec d'autres droits fondamentaux. Il faut protéger les droits humains, alors toutes les mesures doivent être proportionnelles et de durée limitée. Avec le passage à des espaces des réunions virtuels, de nombreuses femmes sont

³⁵³ Fortuny F. G. and Negruta A., *ibid.*, p.28

³⁵⁴ Fortuny F. G. and Negruta A., *ibid.*, p.31

³⁵⁵ Women Peace and Security in action 2019-2020, *ibid.*, p.37

³⁵⁶ A/HRC/43/46 (2020), par.4

³⁵⁷ A/HRC/43/46, par.28

exclues en raison du manque d'outils numériques ou elles ont subi des violences sexuelles. Si les réponses au Covid-19 ne sont pas bien coordonnées et liées aux droits humains, ces inégalités pourraient conduire à de nouveaux conflits.

Pourrait-on donc parler pour une victoire féminine ? On pourrait peut-être mieux parler d'une demi-victoire, car malgré le fait que les femmes ont appris non seulement à surmonter les stéréotypes et les préjugés fondés sur le genre, à les contrer et à changer des comportements inacceptables, les inégalités, les abus sexuels, l'exclusion et les discriminations continuent. Alors, ces dernières années, la lutte d'indépendance et d'autonomisation féminines devient encore plus cruciale que jamais.

Bibliographie

UN docs

A/47/277- S/24111 (1992): An Agenda for Peace, Preventive Diplomacy, peacemaking and peacekeeping. Report of the Secretary General pursuant to the statement adopted by the Summit meeting of the Security Council on January 1992, B. Boutros Ghali

A/59/2005 : Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous

A/75/289 (2020) : Traite des femmes et des filles : Rapport du Secrétaire général

A/HRC/42/CRP.4 (2019): Sexual and gender-based violence

A/HRC/43/46 (2020): Human rights impact of policies and practices aimed at preventing and countering violent extremism Report of the Special Reporter on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism

A/RES/34/180: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

A/RES/37/63: Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

A/RES/48/104 : Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

A/RES/56/83 : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

A/RES/65/283 : Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits

A/RES/65/229 : Règles de Bangkok

A/RES/55/2 : Déclaration du Millénaire

A/58/40 : Chapter IV, consideration of reports submitted by states parties under article 40 of the Covenant

E/CN.4/2006/53 : Droits civils et politiques, notamment les questions suivantes : disparitions et exécutions sommaires

CSW64 / Beijing+25 (2020).ONU Femmes

E/CN.4/1992/26: Report on the Situation of Human Rights in Kuwait under Iraqi Occupation, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, in accordance with Commission

E/CN.4/RES/1991/67: Situation of human rights in Kuwait under Iraqi occupation.

E/CN.4/2000/42: Situation of human rights in the Democratic Republic of the Congo

E/CN.4/2001/40: Situation of human rights in the Democratic Republic of the Congo Report of the Special Rapporteur

E/CN.6/2020/L.1 : Déclaration politique adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

ECE/AC.28/2019/12: Rôle moteur des femmes dans les processus de prise de décisions dans la région de la CEE

Human Rights, Terrorism and Counter-terrorism, Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Fact Sheet No. 32

S/2004/616: The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies

S/2010/604: Report of the Secretary-General on the implementation of Security Council resolutions 1820 (2008) and 1888 (2009)

S/2019/800: Women and peace and security Report of the Secretary-General

S/2020/487: Conflict-related sexual violence Report of the Secretary-General

S/PV.6453: Women and peace and security: Report of the Secretary-General on the implementation of resolutions 1820 (2008) and 1888 (2009) (S/2010/604)

S/PV.7629: Consolidation de la paix après les conflits : examen du dispositif de consolidation de la paix

S/PV.8508: Opérations de maintien de la paix des Nations Unies Les femmes et le maintien de la paix

S/RES/1325 (2000)

S/RES/1373 (2001)

CoE

Recommendation CM/Rec (2019)1: Recommendation CM/Rec(2019)1 of the Committee of Ministers to member States on preventing and combating sexism

Resolution 1983 (2014): Prostitution, trafficking and modern slavery in Europe

E / CN.4 / Sub.2 / 1997/20 / Rev.1 : Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)

E / CN.4 / 2005/102 / Additionnel 1 : Impunité : Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, Additif Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité

Eleonora Huseynova, Ambassadrice, Déléguée Permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'UNESCO (2004). *La contribution des femmes diplomates dans la prévention et la résolution des conflits*. Les femmes dans la diplomatie : Actes du séminaire Strasbourg, 28-29 octobre 2004, Division Egalité, Direction Générale des Droits de l'Homme Strasbourg

Discussion paper on possible gender-related priorities (2014). Committee of experts on terrorism: Secretariat of the Terrorism Division Information Society and Action against Crime, 27th Plenary Meeting, Council of Europe

Revised indicators for the Comprehensive approach to the EU implementation of the UN Security Council Resolutions 1325 and 1820 on women, peace and security (2016).

Rule-of-Law Tools for Post-Conflict States: National consultations on transitional justice (2009). Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights.
The roles of women in Daesh (2016). Committee of experts on terrorism, 31st Plenary Meeting Council of Europe, Strasbourg

CEDH

Aydın c. Turquie, 57/1996/676/866, CEDH

B. c. Suisse, no 78630/12, CEDH, 2020

Buturugă c. Roumanie, no 56867/15, CEDH, 2020

Opuz c. Turquie, no.33401/02, CEDH, 2009

Rusmir Džaferovic c. Fédération de Bosnie-Herzégovine, no.03/12932, CEDH, 2003

Tysiac c. Pologne, no 5410/03, CEDH, 2007

Women on Waves et autres c. Portugal, no 31276/05, CEDH, 2009

CURIA

Coman ea. C-673/16 (2018)

Gabrielle Defrenne, C-43/75 (1976)

K.B. and National Health Service Pensions Agency, C-117/01 (2004)

Tanja Kreil et Bundesrepublik Deutschland, C-285/98 (2000)

ICC

Prosecutor v Duško Tadić, IT-94-1-T (1997)

Prosecutor v Eliézer Niyitegeka, ICTR-96-14-T

Prosecutor v. Duško Tadić , IT-94-1-Tbis-R117 (1999)

Prosecutor v. Duško Tadić, Opinion and Judgment, IT-94-1-T (1997)

Prosecutor v. Milomir Stakić, Trial Judgment, IT-97-24

Prosecutor v. Cesić, Sentencing Judgment, IT-95-10/1-S

Prosecutor v. Blagoje Simić , Miroslav Tadić and Siom Zarić , Trial Judgment, IT-95-9-T

Prosecutor v. Stevan Todorovic , Sentencing Judgment, IT-95-9/1-S

Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, Case No. ICC-01/04-01/06, Decision on the confirmation of charges, 29 January 2007

Prosecutor v. Nyiramasuhuko, ICTR, Case No. ICTR-98-42-A, 2015

Prosecutor v. Galic, Case IT-98-29, Judgement of 5 December 2003. Par.133

IACHR

Maria da Penha Maia Fernandes v. Brazil, Case 12.051, Inter-American Commission on Human Rights, Report No. 54/01, par.20

Velásquez Rodríguez (1988). Cour interaméricaine des droits de l'homme, n ° 4 (série C), par.175;

Conventions et Déclarations Internationales

Belém do Pará Convention (1994). Organization of American States

CCPR / CO / 70 / ARG

Charte des Nations Unies

Convention de Genève de 1864

Conventions de La Haye de 1899 et 1907

IIIe Convention relative au traitement des prisonniers de guerre

IVe Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Convention des droits de l'homme

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Déclaration de la Commission européenne et de la haute représentante (2019) : Stop à la violence à l'égard des femmes. Bruxelles

Déclaration et Programme d'action de Beijing : Déclaration politique et textes issus de Beijing+5 (1995). ONU Femmes

Olympe de Gouges, Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne 1791

Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Nelson Mandela) no.50-52;

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Pacte mondial de coordination contre le terrorisme 2018, Bureau de lutte contre le terrorisme, UN

UE

Directive (UE) 2019/1158 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil

Livres

Agnès Hubert et F. Lorenzi (2006). *L'Union européenne : une construction « vénusienne » gérée au masculin*. Delaunay, J.-M. et Denéchère Y. (2006), Presses de la Sorbonne Nouvelle

Daniel Palmieri (2006). *Guerre, humanité et féminité : le Comité international de la Croix-Rouge et les femmes 1863-1965*, Delaunay, J.-M. et Denéchère Y. (2006). Presses de la Sorbonne Nouvelle

Li Hongfeng (2006). *Les femmes diplomates au Chaoyangmen*, Delaunay, J.-M. et Denéchère Y. (2006). *Femmes et relations internationales au XXe siècle*. Presses de la Sorbonne Nouvelle

Michel Marbeau (2006). *Les femmes et la Société des Nations 1919-1945 : Genève, la clé de l'égalité ?*, Delaunay, J.-M. et Denéchère Y. (2006). Presses de la Sorbonne Nouvelle

Thomas Hallier (2006). *Vénus endormie ? Les commissaires européens*. Delaunay, J.-M. et Denéchère Y. (2006). *Femmes et relations internationales au XXe siècle*. Presses de la Sorbonne Nouvelle

Yves Denéchère (2004). *Représenter la France et construire l'Europe : les députées françaises au parlement européen depuis 1979*, Delaunay, J.-M. et Denéchère Y. (2006). *Femmes et relations internationales au XXe siècle*. Presses de la Sorbonne Nouvelle

Bibliographie en ligne

Abballe J., Grant E., Papagiotti F., Reisman D., Smith N. (2020). *Summary of results of a research-based Practicum: Gender-sensitive provisions in peace agreements and women's political and economic inclusion post-conflict*. Global Network of Women Peacebuilders and the Center for Global Affairs of the School of Professional Studies at NYU

Aili Mari Tripp (2020). *UN Security Council Resolution 1325: Peacebuilding in Africa 20 years after its adoption*. CMI

Annika Wilmers (2016). *Les mouvements pacifistes féministes internationaux*, *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe*, ISSN 2677-6588

Antonia Potter (2005). *Why conflict mediation is not just a job for men*, We the Women opinion, Centre for Humanitarian Dialogue

Briatte A. L. (2016). *Féminismes et mouvements féministes en Europe*, *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe*, ISSN 2677-6588

Centering Women, Peace and Security in Ceasefires Women's (2020), International League for Peace and Freedom (WILPF), Women, Peace and Security Programme

Christien A., Mukhtarova T. (2020). *Explaining trends in the frequency of gender provisions in peace agreements, 1990-2019*. Washington, D.C.: Georgetown Institute for Women, Peace and Security (GIWPS)

CICR (2004). *Qu'est-ce que le droit international humanitaire ? Services Consultatifs en droit international humanitaire*

Clare Hutchinson Special Representative for Women, Peace and Security 2018, NATO

Condorcet (1970). *Sur l'admission des femmes au droit de cité*, les essentielles littératures, gallica.bnf.fr

Cook J. and Vale G. (2018). *From Daesh to 'Diaspora': Tracing the Women and Minors of Islamic State*. International Centre for the Study of Radicalisation, Department of War Studies, King's College London,

Demel J. A. (2016). *Les femmes « diplomates » en Europe de 1815 à nos jours*, *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe*, ISSN 2677-6588

Dietrich L. (2017). Gender and conflict analysis in ISIS affected communities of Iraq, Simone E. Carter, Research & Assessment Coordinator

Durham H., O'Byrne K. (2010). *The dialogue of difference: gender perspectives on international humanitarian law*, International Review of Red Cross, Volume 92 no 877

Elisabeth Prügl (2017). *Sous le développement le genre : Les apports féministes aux relations internationales*, Traduction de Aurélie Cailleaud, Chapitre 7, Collection Objectifs Suds, IRD Éditions, Marseille

Emmanuèle Peyret (2011). *Pétroleuses de la Commune*. Libération

EU Action Plan on Women, Peace and Security (WPS) 2019-2024

Fanny Bugnon (2017). *Genre et violences politiques*. *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe*, ISSN 2677-6588

Françoise Gaspard, « *Les femmes dans les relations internationales* », Observation et théorie des relations internationales I, Politique étrangère n°3-4 - 2000 - 65^eannée, Travaux et recherches de l'ifri

Gabriella Hauch (2016). *Genre et révolution en Europe aux XIX^e-XX^e siècles*. *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe*, ISSN 2677-6588

Gender Action Plan 2018-2021, UNICEF

Hashim Thaçi est détenu à La Haye (07-11-2020), Journal Kathimerini, p.10

Implementation of the Women, Peace, and Security Agenda in Africa (2016). African Union Commission

Jakub Iwaniuk (2020). En Pologne, l'avortement devient quasiment illégal après une décision de justice. Le Monde

Krausea J., Krauseb W. and Bränforsc P. (2018). *Women's Participation in Peace Negotiations and the Durability of Peace*. International Interactions, Vol. 44, No. 6, Routledge

La France a dissous les loups gris (2020), euronews,
[<https://gr.euronews.com/2020/11/04/gkrizoi-likoi>]

La stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes: Vers une Union de l'égalité (2020), Commission européenne, Bruxelles.

Les commissaires, site officiel de la Commission européenne
Liberté d'expression : Emmanuel Macron ne veut rien changer même si cela « choque ailleurs », 20minutes.fr

M.J. Jordan (2005). UN Tackles Sex Abuse by Troops. The Christian Science Monitor
Marriët Schuurman : Special Representative for Women, Peace and Security 2014 – 2017, NATO

Menaces d'Ankara de démanteler les loups gris en France (2020) CNN Greece,
[<https://www.cnn.gr/kosmos/story/241384/apeiles-tis-agkyras-gia-tin-dialysi-ton-gkrizon-lykon-sti-gallia>]

NATO/EAPC Women, Peace and Security Policy and Action Plan 2018

Noémie Galland-Beaune (2020). *Le congé paternité dans les pays de l'Union européenne*,
Toute l'Europe.eu
[<https://www.touteurope.eu/actualite/le-conge-paternite-dans-les-pays-de-l-union-europeenne.html>]

Noémie Galland-Beaune (2020). *Congé parental : les hommes manquent encore à l'appel*,
Toute l'Europe.eu
[<https://www.touteurope.eu/actualite/conge-parental-les-hommes-manquent-encore-a-l-appel.html>]

Pacific Regional Action Plan Women, Peace and Security 2012-2015

Peace Operations Training Institute: official site

Raphaëlle Branche (2016). *Violence, genre et « race »*. *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe*, ISSN 2677-6588

Sandesh Sivakumaran (2007). *Sexual Violence Against Men in Armed Conflict*. The European Journal of International Law Vol. 18 no.2

Teaching gender in the military: A Handbook (2016), DCAF a centre for security, development and the rule of law with the support of the Swiss Government

Thérèse Gastaut (2011). *La place des femmes dans les relations internationales*, AFRI, Volume XII, Mondialisation, multilatéralisme et gouvernance globale. Centre Thucydide.

Towards inclusive peace: Analysing gender-sensitive peace agreements 2000–2016 (2019).
Jacqui True Monash University, Australia Yolanda Riveros-Morales Monash University,
International Political Science Review, Vol. 40(1) 23–40

Rapports

Bastick M., Daniel de Torres (2010). *Implementing the Women, Peace and Security Resolutions in Security Sector Reform*. Gender and Security Sector Reform Toolkit. Eds. Megan Bastick and Kristin Valasek. Geneva: DCAF, OSCE/ODIHR, UN-INSTRAW

Bell C.(2015). *Text and context: Evaluating peace agreements for their “gender perspective”*, UN women

Deuxième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2018) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE

Fortuny F. G. and Negruta A. (2020). *Keep the promise, accelerate the change: Taking stock of gender equality in Europe and Central Asia 25 years after Beijing*, UN Women,

Implementing the Women, Peace and Security Agenda in the OSCE Region (2020). OSCE Integrating a gender perspective into human rights investigations (2018), Guidance and practice, New York and Geneva , United Nation

Policy Brief: The Impact of COVID-19 on Women (2020), UN

Rapport annuel de l'OTAN sur l'intégration de la dimension de genre dans les forces armées : des avancées sur la formation prédéploiement et l'équilibre vie professionnelle/vie privée, OTAN

Théorie du genre, UNESCO

Violence Against Women and Girls Data Collection during COVID-19 (2020), UN Women and WHO

Women Peace and Security in action 2019-2020, UN Women's Peace and Security Section, Peace Security and Humanitarian Division, p.10

Women's Participation in Peace Negotiations: Connections between Presence and Influence UN Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women. (2012), UN

Dictionnaires en ligne

Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales, <https://www.cnrtl.fr/>

IATE, European Union Terminology, <https://iate.europa.eu/home>

Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/bilingues>

Reverso Dictionnaire, <https://dictionnaire.reverso.net/>

Autres sources

PAX, Peace Agreements Database, <https://www.peaceagreements.org/>